

VS_GERICHTE P1 15 15 vom 26. April 2016

VS Kantonsgericht, 2016-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1 15 15](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_15_15)

FR: VS_GERICHTE P1 15 15 du 26 avril 2016

IT: VS_GERICHTE P1 15 15 del 26 aprile 2016

Erwägungen

E. 3

A titre liminaire, dès lors que les faits reprochés aux appelants et prévenus se sont déroulés de 1998 à 2009 – période pendant laquelle sont entrées en vigueur, le 1er octobre 2002, les nouvelles dispositions en matière de prescription de l'action pénale, et de manière plus conséquente, le 1er janvier 2007, le nouveau droit des sanctions –, il convient de définir les dispositions légales applicables.

E. 3.1.1

Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la "lex mitior"). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur. La règle de la "lex mitior" constitue une exception au principe de non-rétroactivité. Elle se justifie par le fait qu'en raison d'une conception juridique modifiée le comportement considéré n'apparaît plus ou apparaît moins punissable pénalement (ATF 134 IV 82 consid. 6.1 ; arrêt 6B_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 8.1). La détermination du droit le plus favorable s'effectue par une comparaison concrète de la situation de l'auteur, suivant qu'il est jugé à l'aune de l'ancien ou du nouveau droit. Doivent en principe être examinées au premier chef les conditions légales de l'infraction litigieuse. Lorsque le comportement est punissable tant en vertu de l'ancien que du nouveau droit, il y a lieu de procéder à une comparaison d'ensemble des sanctions encourues. L'importance de la peine maximale joue un rôle décisif. Toutes les règles applicables doivent cependant être prises en compte, notamment celles relatives à la prescription (cf. infra, consid. 3.1.2) et, le cas échéant, au droit de porter plainte (ATF 135 IV 113 consid. 2.2 ; 134 IV 82 consid. 6.2.1 ; Gauthier, in Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 33 ad art. 2 CP). Par ailleurs, l'ancien et le nouveau droit ne peuvent être combinés. Ainsi, on ne saurait, à raison d'un seul et même état de fait, appliquer l'ancien droit pour déterminer quelle infraction a été commise et le nouveau droit pour décider si et comment l'auteur doit être puni (ATF 114 IV 1 consid. 2a). Si le résultat est le même à chaque fois, c'est l'ancien droit qui doit trouver application (arrêt 6B_132/2007 du 17 janvier 2008 consid.

- 60 - 4.2 ; Schwarzenegger/Hug/Jositsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8. Aufl. 2007, p. 315). En revanche, si l'auteur a commis plusieurs infractions indépendantes qui sont punissables pénalement, il convient d'examiner séparément, en relation avec chacune des infractions, lequel de l'ancien ou du nouveau droit est le plus favorable (ATF 134 IV 82 consid. 6.2.3 et la réf. à l'ATF 102 IV 196 consid. unique ; arrêts 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.1.1 ; 6B_496/2012 précité consid. 8.3). Si nécessaire, une peine

d'ensemble ("Gesamtstrafe") doit être prononcée (ATF 134 IV 82 consid. 6.2.3 ; Trechsel/Vest, in Trechsel/Pieth [Hrsg.], Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2. Aufl. 2013, n. 5 ad art. 2 CP).

E. 3.1.2

; Wehrenberg/Bernhard, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2. Aufl. 2013, n. 12 ad art. 433 CPP ; Mizel/Rétornaz, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 13 ad art. 433 CPP). 9.3.2 En l'occurrence, Me Q_____ est intervenu comme conseil commun de plus d'une vingtaine de parties plaignantes (F_____, G_____, H_____, I_____, J_____, K_____, L_____, V_____, W_____ et X_____, AA_____, BB_____, CC_____, DD_____ et EE_____, FF_____ et GG_____, HH_____, II_____, JJ_____, KK_____, LL_____, MM_____ SA), lesquelles ont – à l'exception de MM_____ SA (cf. consid. 5.2.31 du jugement entrepris, p. 135) –, obtenu gain de cause tant sur le plan pénal, vu la condamnation des auteurs des escroqueries, que sur le plan civil (cf. prétentions en remboursement des montants investis ; cf. ch. 12 ss du dispositif du jugement du Tribunal d'arrondissement). En application de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, ils peuvent par conséquent prétendre à l'allocation par les appelants, qui se voient condamnés à assumer les frais de la procédure d'appel, d'une indemnité pour leurs dépenses obligatoires occasionnées en seconde instance. Contrairement à ce qui avait prévalu devant la juridiction inférieure (cf. jugement déféré, consid. III/2.6, p. 151 s.), l'homme de loi prénommé a produit devant la Cour de céans un décompte pour la somme de 9026 fr.⁶⁴. Celle-ci englobe toutefois déjà 4368 fr. de débours (26 expéditions x 168 fr. [163 fr. de copies à 1 fr. la page + 5 fr. de frais de port]) pour la transmission d'une copie du jugement de première instance. S'il est vrai que la longueur de la motivation du jugement, destinée à être

- 107 - communiquée aux mandants, ne pouvait être connue de manière certaine en première instance, elle pouvait en revanche donner lieu à une estimation, à l'instar par exemple de la durée des débats lorsque le décompte est établi préalablement à l'audience. Partant, les débours correspondants constituent des frais encourus en première instance, qui n'ont pas à donner lieu à l'octroi d'une indemnité par l'autorité d'appel. Vu l'activité utilement déployée par le conseil des parties plaignantes en seconde instance – qui a consisté en la préparation et participation aux débats du 26 avril 2016 à l'occasion desquels il a simplement sollicité la confirmation du premier verdict – et peut être estimée globalement à près de 6 heures, ainsi que les autres critères prévus aux art. 27 ss LTar, l'indemnité est arrêtée à 1800 fr., TVA et débours (frais de déplacement depuis IIIIIII_____, etc.) compris. Vu le sort des frais, cette indemnité est mise à la charge de l'appelant Y_____ à raison de 2/3, soit 1200 fr., et à celle de l'appelant Z_____ à hauteur du solde, soit 600 fr. (1/3), les parties plaignantes étant créanciers communs. Toutes autres ou plus amples conclusions des parties plaignantes sont rejetées.

E. 3.1.2.1

Sous l'ancien droit, l'action pénale se prescrivait par 10 ans si l'infraction était passible – comme en l'espèce s'agissant de l'escroquerie par métier et du faux dans les titres – de l'emprisonnement pour plus de 3 ans ou de la réclusion (prescription relative ; art. 70 al. 2 aCP). Ce délai était toutefois interrompu par tout acte d'instruction d'une autorité chargée de la poursuite ou par toute décision du juge dirigée contre l'auteur (cf. art. 72 ch. 2 al. 1 aCP).

A chaque interruption, un nouveau délai commençait à courir. Néanmoins, l'action pénale était en tout cas prescrite lorsque le délai ordinaire était dépassé de moitié, soit au bout de 15 ans (prescription absolue ; cf. art. 72 ch. 2 al. 2 aCP). Selon la jurisprudence, la prescription de l'action pénale cessait de courir après le prononcé d'un jugement de condamnation si celui-ci était exécutoire et ne pouvait plus faire l'objet que d'une voie de recours extraordinaire analogue au pourvoi en nullité

- 61 - fédéral (ATF 127 IV 220 consid. 2 ; 121 IV 64 consid. 2 ; arrêt 6B_496/2012 précité consid. 8.4.1). Tel n'était pas le cas de l'appel prévu en son temps par le Code de procédure pénale du canton du Valais, du 22 février 1962 (abrogé par l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2011, du CPP suisse), qui bénéficiait d'un effet dévolutif général et complet dans la mesure des conclusions prises (art. 189 ch. 1 et 193 ch. 2 CPP/VS ; RVJ 1991 consid. 5a p. 443).

E. 3.1.2.2

Les nouvelles dispositions sur la prescription, entrées en vigueur le 1er octobre 2002, ont supprimé la suspension et l'interruption de la prescription et, en contrepartie, allongé les délais de prescription. Pour les infractions punissables d'une peine privative de liberté de plus de 3 ans – telles celles en cause –, le délai de prescription est de 15 ans (cf. art. 70 al. 1 let. b aCP). En outre, la prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu (cf. art. 70 al. 3 aCP ; arrêts 6B_310/2014 précité consid. 4.1.2 in fine ; 6B_496/2012 précité consid. 8.4.2 ; cf. ég. Denys, Prescription de l'action pénale : les nouveaux art. 70, 71, 109 et 333 al. 5 CP, in SJ 2003 II p. 49 ss, spéc. p. 54 s.). Le jugement de première instance peut consister aussi bien en un prononcé de condamnation qu'en un acquittement (ATF 139 IV 62 consid. 1.5.9 ; cf. ég. Riedo/Zurbrügg, Der Jetlag dauert an : oder Neue Unwägbarkeiten im Recht der strafrechtlichen Verjährung, in PJA 2009 p. 372 ss, spéc. p. 377 ; Denys, op. cit., p. 54 s.).

E. 3.1.2.3

Aux termes de l'art. 98 let. b CP (art. 71 al. 2 [jusqu'au 30 septembre 2002], puis 71 let. b aCP [du 1er octobre 2002 au 31 décembre 2006]), la prescription court dès le jour du dernier acte si l'activité coupable de l'auteur s'est exercée à plusieurs reprises. La jurisprudence au sujet de cette disposition a évolué au fil du temps, le Tribunal fédéral ayant abandonné la notion de délit successif (cf. ATF 117 IV 408 consid. 2d ; arrêt 6S.480/2004 du 9 mars 2005 consid. 8.3.1, in RVJ 2006 p. 211 ss) au profit de celle d'unité du point de vue de la prescription ; à cet égard, si la Haute Cour avait alors admis – partiellement, compte tenu des circonstances concrètes des cas d'espèce – la réunion de plusieurs infractions en une seule entité sous l'angle de la prescription en cas de gestion déloyale (ATF 117 IV 408 consid. 2g) et en cas d'abus de confiance perpétrés par un responsable financier portant sur des sommes d'argent qui lui avaient été confiées par son employeur (ATF 124 IV 5 consid. 3a), elle l'avait déniée en matière d'escroquerie par métier (ATF 124 IV 59 consid. 3). Puis, la notion d'unité du point de vue de la prescription a été remplacée par la figure de l'unité juridique ou naturelle d'actions (cf. ATF 131 IV 83 consid. 2.4.3 à 2.4.5 ; arrêts 6B_310/2014 précité consid. 4.2 ; 6B_196/2012 précité consid. 8.4.3).

- 62 - L'unité juridique d'actions (cf. déjà ATF 118 IV 91 consid. 4c) existe lorsque le comportement défini par la norme présuppose, par définition, la commission d'actes séparés, tel le brigandage (art. 140 CP), mais aussi lorsque la norme définit un comportement durable se composant de plusieurs actes, par exemple les délits de gestion

fautive (art. 165 CP), ou de services de renseignements politiques ou économiques (art. 272 et 273 CP) (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1.3 ; 131 IV 83 consid. 2.4.5 ; arrêt 6S.187/2004 du 18 février 2005 consid. 4.2.5). L'unité naturelle d'actions (cf. déjà ATF 118 IV 91 consid. 4a ; Trechsel/Noll, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil, 6. Aufl. 2004, p. 285 s.) existe lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Elle vise ainsi la commission répétée d'infractions (par exemple, une volée de coups), ou la commission d'une infraction par étapes successives (par exemple, le sprayage d'un mur avec des graffitis pendant plusieurs nuits successives), une unité naturelle étant cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1.3 ; 131 IV 83 consid. 2.4.5 ; arrêt 6S.187/2004 précité consid. 4.2.5). La notion d'unité naturelle d'action n'emporte pas conviction auprès de la doctrine, qui estime que ses contours demeurent vagues (Zurbrügg, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3. Aufl. 2014, n. 24 ad art. 98 CP). Cette notion doit être interprétée restrictivement, pour éviter de réintroduire sous une autre forme la figure du délit successif ou celle d'unité du point de vue de la prescription. Elle ne sera donc admise qu'à la double condition que les faits punissables procèdent d'une décision unique et se traduisent, dans le temps et dans l'espace, par des actes suffisamment rapprochés pour former un tout (cf. arrêts 6S.397/2005 du 15 novembre 2005 consid. 2.3.2 ; 6B_310/2014 précité consid. 4.2). En matière d'infractions contre le patrimoine, le cas de figure de l'unité naturelle d'actions n'a, notamment, pas été retenu en présence d'actes de gestion déloyale répétés (cf. remise non autorisée d'intérêts à des débiteurs par le fondé de pouvoir d'une coopérative), qui constituaient des actes séparés s'adressant à des débiteurs distincts et à des moments différents (arrêt 6S.187/2004 précité consid. 4.3), respectivement en présence d'une trentaine d'importations frauduleuses commises à répétées reprises en l'espace de moins de 2 mois, chaque importation constituant un acte séparé ponctuel (arrêt 6S.480/2004 précité consid. 8.3.3, in RVJ 2006 p. 211 ss).

- 63 -

E. 3.1.3

L'art. 329 al. 1 let. c CPP dispose que la direction de la procédure examine s'il existe des empêchements de procéder. Appartiennent notamment à cette catégorie le décès du prévenu, l'interdiction de la poursuite à double (art. 11 CPP) et la prescription de l'action pénale (art. 97 CP) (Stephenson/Zalunardo-Walser, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2. Aufl. 2014, n. 5 ad art. 329 CPP ; Griesser, in Donatsch/Hansjakob/Lieber [Hrsg.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2. Aufl. 2014, n. 13 ad art. 329 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 13 in fine ad art. 329 CPP). A cet égard, la prescription de l'action pénale doit, à la différence de ce qui prévaut en droit civil, être relevée d'office à tous les stades de la procédure, tant qu'elle est susceptible d'intervenir (Kolly, in Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 77-78 ad art. 97 CP ; cf. ég. ATF 129 IV 49 consid. 5.4). Avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse, le 1er janvier 2011, le droit fédéral ne précisait pas si, en cas de prescription, le juge devait rendre un jugement d'acquiescement ou une décision de classement ; le droit fédéral interdisait simplement de prononcer un jugement de condamnation, laissant le soin au droit cantonal de procédure de dire comment cela devait être formulé dans le dispositif (Kolly, op. cit., n. 75 ad art. 97 CP ; cf. ég. arrêt 6S.171/2004

du 28 juillet 2004 consid. 1.3.1 et la réf.) : ainsi, certains codes cantonaux considéraient-ils que la prescription était un motif d'extinction de l'action pénale qui devait entraîner l'acquiescement constaté dans un jugement au fond (JdT 1985 III 85 [Vaud]), tandis que d'autres, à l'inverse, estimaient que la prescription relevait d'une règle de procédure conduisant à un prononcé de non-entrée en matière (SJ 2001 I p. 118 [Genève] ; ZR 1986, p. 77 [Zurich] ; sur l'ensemble de la question, cf. Winzap, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 329 CP ; Müller, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3. Aufl. 2013, n. 46-47 ad art. 97 CP). De l'avis d'un auteur de doctrine, en admettant que l'absence de prescription est une condition à l'ouverture de l'action publique, le CPP suisse érige désormais très clairement la prescription en tant que règle procédurale, et non en tant que règle de droit matériel (Winzap, op. cit., n. 5 ad art. 329 CPP).

E. 3.2.1

En l'occurrence, les faits reprochés à l'appelant Y_____ par l'accusation et susceptibles d'être qualifiés d'escroquerie par métier se sont déroulés du mois d'octobre 1998 jusqu'à la fin de l'année 2008, soit tantôt avant et tantôt après les révisions du Code pénal entrées en vigueur le 1er octobre 2002 (nouveau droit de la prescription) et 1er janvier 2007 (nouveau droit des sanctions). L'hypothèse d'une application de la règle tirée de l'art. 2 CP doit être envisagée, à double titre du reste,

- 64 - puisque trois périodes doivent être distinguées : jusqu'au 30 septembre 2002 (1°), puis du 1er octobre 2002 au 31 décembre 2006 (2°), et enfin dès le 1er janvier 2007 (3°).

E. 3.2.1.1

L'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions n'a affecté ni les conditions légales de l'escroquerie par métier ni les conditions de sa poursuite. La comparaison porte donc exclusivement sur la sanction. L'art. 146 al. 2 aCP, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, prévoyait comme peines la réclusion pour 10 ans au plus ou l'emprisonnement pour 3 mois au moins, soit dans tous les cas des peines privatives de liberté. En comparaison, l'art. 146 al. 2 CP dans sa teneur depuis le 1er janvier 2007 prévoit toujours comme sanction maximale une peine privative de liberté de 10 ans, alors que la peine plancher consiste en une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins, davantage clémente que la peine d'emprisonnement de 3 mois de l'ancien droit (cf. ATF 134 IV 82 consid. 7.2.2). Ce dernier élément de comparaison n'est toutefois guère pertinent dans le cas particulier, une sanction pécuniaire n'entrant pas concrètement en considération, au vu de l'intense activité délictuelle de l'appelant et de la circonstance aggravante du concours avec l'art. 251 CP (cf. infra, consid. 6.2.4), la quotité de la peine envisagée excluant par ailleurs l'application des règles, plus favorables, relatives à l'octroi du sursis (possible sous la forme du sursis complet, jusqu'à 2 ans au lieu de 18 mois précédemment [cf. art. 42 CP], et, partiel, jusqu'à 3 ans [cf. art. 43 CP] ; cf. ATF 134 IV 82 consid. 4.2). Le nouveau droit n'étant in casu pas plus favorable à l'appelant Y_____, il s'ensuit que les actes antérieurs au 1er janvier 2007 doivent être jugés en vertu de l'ancien droit.

E. 3.2.1.2

Une seconde distinction doit toutefois être opérée, selon que les actes imputés au prénommé sont antérieurs ou postérieurs au 1er octobre 2002, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en matière de prescription (cf. supra, consid. 3.1.2). En effet, s'agissant des actes antérieurs au 1er octobre 2002, la prescription s'examine au regard des art. 70 ss CP dans leur teneur antérieure à la révision du 5 octobre 2001, sous réserve des dispositions

plus favorables du nouveau droit (cf. ATF 130 II 217 consid. 11.2). Même si le mode opératoire utilisé par l'appelant Y_____ (et son comparse SSS_____) à l'égard des différents lésés était en tout ou partie similaire, il n'en demeure pas moins que chaque récolte de fonds – auprès de clients existants ou de nouveaux clients de QQQ_____ SA, puis de TTT_____ – constituait un acte séparé, opéré à un moment distinct. On ne saurait par conséquent admettre que les agissements délictueux imputés à l'appelant Y_____ de 1998 à 2008 et susceptibles d'être qualifiés juridiquement d'escroquerie, infraction qui en soi

- 65 - n'implique aucun élément de durée, formaient un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Partant, faute d'unité – juridique ou naturelle – d'action, la prescription a commencé à courir dès chaque remise de fonds par les lésés. Si, sous l'ancien comme sous le nouveau droit, la prescription était dans tous les cas acquise après 15 ans pour une infraction comme l'escroquerie par métier passible de l'emprisonnement pour plus de 3 ans ou de la réclusion, le nouveau droit prévoit que la prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu. Sous cet angle, il n'est donc pas plus favorable que l'ancien droit – qui trouve ainsi seule application pour les événements antérieurs au 1er octobre 2002 –, puisque sous son empire, le délai continuait à courir jusqu'au prononcé du jugement sur appel (cf. supra, consid. 3.1.2.1).

E. 3.2.1.3

Il s'ensuit que la Cour de céans ne peut que constater que l'une des conditions de l'action pénale fait défaut en ce qui concerne les actes imputés à l'appelant Y_____ antérieurs au 26 avril 2001 – soit remontant à plus de 15 ans au jour du présent jugement –, dans la mesure où l'action pénale est prescrite en relation avec ces événements. Outre les montants confiés par les clients antérieurement au 2 février 2000 pour lesquels la prescription est intervenue en première instance déjà (cf. jugement déféré, consid. 2.1, p. 85 : versements des 24 décembre 1999 de OO_____ [100'000 €], des 15 septembre 1999 [100'000 FF], 28 octobre 1999 [69'893,13 FF] et 21 décembre 1999 [69'958,67 FF] de BB_____, des 8 août 1999 [100'000 FF] et 3 janvier 2000 [72'000 FF] de EEEEEEE_____, des 3 septembre 1999 [200'000 FF] et 21 octobre 1999 [100'000 FF + 74'882,60 FF] de FFF_____), il y a donc lieu de constater que les versements suivants opérés en raison des agissements imputés, notamment, au prévenu Y_____ remontent à plus de 15 ans au jour du présent jugement de sorte que l'action pénale est prescrite en ce qui les concerne : ■ 26'000 € le 17 mars 2000 de OO_____ ; ■ 100'000 FF le 22 février 2000, 25'000 FF le 19 janvier 2001, 20'000 FF le 24 janvier 2001, 20'000 FF le 1er février 2001 et 20'000 FF le 23 mars 2001 de BB_____ ; ■ 74'868,81 FF le 20 octobre 2000 et 60'000 FF le 24 novembre 2000 de EEEEEEE_____ ; ■ 400'000 FF le 3 février 2000 et 500'000 FF le 7 avril 2000 de FFFFFFFF_____ ;

- 66 - ■ 35'000 FF le 25 mai 2000, 35'000 FF le 3 août 2000, 30'000 FF le 25 août 2000, 15'000 FF le 31 août 2000, 40'000 FF le 22 décembre 2000, 30'000 FF le 4 janvier 2001, 15'000 FF le 10 janvier 2001, 25'000 FF le 2 mars 2001, 20'000 FF le 16 mars 2001 et 30'000 FF le 6 avril 2001 de FFF_____ ; ■ 10'000 £ le 28 août 2000 et 8000 £ le 28 septembre 2000 de GGGGGGG_____ ; ■ 1'000'000 FF le 20 avril 2001 de KK_____ ; ■ 187'500 FF le 2 octobre 2000 et 49'045 FF le 28 février 2001 de A_____.

E. 3.2.2

Comme l'a relevé à juste titre la juridiction précédente (consid. 1.3, p. 83), les faits susceptibles d'être qualifiés de faux dans les titres sont antérieurs au 1er janvier 2007. L'entrée en vigueur du nouveau droit n'a modifié ni les conditions légales de cette infraction ni les conditions de sa poursuite. Les peines prévues pour faux dans les titres étaient la réclusion pour 5 ans au plus ou l'emprisonnement sous l'ancien droit (cf. art. 251 ch. 1 aCP), et une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou une peine pécuniaire depuis le 1er janvier 2007 (cf. art. 251 ch. 1 CP). Pour les mêmes motifs que ceux exposés en lien avec l'analyse de la "lex mitior" concernant les actes d'escroquerie dénoncés (cf. supra, consid. 3.2.1), le nouveau droit ne s'avère pas, vu la quotité de la peine prévisible, plus favorable à l'appelant Y_____ que l'ancien droit. En conséquence, les écritures comptables incorrectes établies antérieurement au 1er janvier 2007 demeurent soumises à l'ancien droit (cf. art. 251 ch. 1 aCP).

E. 3.2.3

Puisque les actes – pour lesquels l'action pénale n'est pas prescrite – susceptibles de tomber sous le coup des art. 251 aCP et 146 CP relèvent tantôt de l'ancien tantôt du nouveau droit, et qu'il n'est guère envisageable d'appliquer deux régimes de peine distincts ce d'autant que la règle du concours réel d'infractions (art. 49 al. 1 CP, respectivement 68 al. 1 aCP) entre en ligne de compte, la peine globale à infliger à l'intéressé le sera, à l'instar de ce qui prévaudrait en présence d'un délit continu (cf. arrêt 6B_196/2012 du 24 janvier 2013 consid. 1.3.1) en vertu du nouveau droit des sanctions (cf. art. 47 ss CP ; cf. infra, consid. 6).

E. 3.2.4

Enfin, pour ce qui est de l'appelant Z_____, les agissements qui lui sont reprochés par le représentant du Ministère public sont tous postérieurs au 1er janvier 2007, et donc soumis sans restriction au nouveau droit des sanctions.

E. 3.3

La présente affaire présente des éléments d'extranéité, puisque la société TTT_____ avait son siège social au YYYYY_____ et que l'appelant Z_____ a, pour partie du moins, agi depuis cet Etat.

- 67 -

E. 3.3.1

Selon l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP). Le lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir se définit comme le lieu où l'auteur est physiquement présent lorsqu'il réalise le comportement typique de l'infraction considérée (Dupuis et al., Code pénal, Petit commentaire, Bâle 2012, n. 4 ad art. 8 CP et la réf. à l'ATF 124 IV 73 consid. 1c/aa). Il suffit qu'il accomplisse une partie – voire un seul – des actes constitutifs sur le territoire suisse ; le lieu où il décide de commettre l'infraction ou le lieu où il réalise les actes préparatoires (non punissables) ne sont en revanche pas pertinents (ATF 141 IV 336 consid. 1.1 ; 119 IV 250 consid. 3c ; arrêts 6B_251/2012 du 2 octobre 2012 consid. 1.3 ; 6B_86/2009 du 29 octobre 2009 consid. 2.3 ; cf. ég. Cassani, Die Anwendbarkeit des schweizerischen Strafrechts auf internationale Wirtschaftsdelikte, in RPS 1996, p. 245 ;

Schwarzenegger, Handlungs- und Erfolgsort beim grenzüberschreitenden Betrug, in *Wirtschaft und Strafrecht*, Festschrift für Niklaus Schmid zum 65. Geburtstag, Zürich 2001, p. 149 s.). Comme point de rattachement avec la Suisse, il suffit en particulier que l'argent perçu à l'étranger soit crédité sur le compte d'une banque suisse (ATF 133 IV 171 consid. 6.3 ; arrêt 6B_86/2009 précité consid. 2.3). Un acte d'instigation (art. 24 CP) ou de complicité (art. 25 CP) commis en Suisse ne fonde selon la jurisprudence aucun lieu d'exécution propre. En vertu du principe de l'accessoriété, l'acte de participation est réputé commis là où l'auteur principal a agi (ATF 108 Ib 301 consid. 5 ; 104 IV 77 consid. 7b ; arrêt 6B_86/2009 précité consid. 2.3 et les réf. ; Dupuis et al., op. cit., n. 21 ad art. 8 CP ; dernièrement, cf. arrêt 6B_115/2014 du 5 août 2014 consid. 2.2.1).

E. 3.3.2

S'il est vrai qu'en l'occurrence certains actes ayant abouti à l'appauvrissement des parties plaignantes sont intervenus sur territoire YYYYYY_____, lorsque TTT_____ a repris les relations contractuelles initialement nouées avec QQQ_____ SA (cf. supra, consid. 2.4.2), il convient de ne pas perdre de vue que les démarches tendant à trouver de nouveaux clients, respectivement à inciter la clientèle existante à procéder à de nouveaux investissements, ont été entreprises par les prévenus Y_____ et SSS_____ depuis la Suisse, où les intéressés ont continué à recourir aux mêmes procédés astucieux que ceux usités du temps de l'activité de QQQ_____ SA (cf. supra, consid. 2.4.2). Une partie – conséquente du reste – des éléments de l'infraction d'escroquerie par métier ayant été réalisée en Suisse, la compétence des autorités répressives helvétiques à l'égard de l'appelant

- 68 - Y_____ est donnée. Il en va de même pour l'appelant Z_____, puisque les agissements qui lui sont reprochés ont, comme on va le voir en détail ci-après (cf. infra, consid. 4), servi à favoriser l'accomplissement de l'infraction d'escroquerie par métier. Du reste, une partie de sa propre activité en tant que complice est intervenue sur territoire suisse, dans la mesure où il a participé aux opérations d'ouverture de comptes auprès de la BanqueBBBBB_____, via laquelle des paiements ont transité (cf. supra, consid. 2.4.3.2). Dans ces circonstances, la compétence *ratione loci* de la Cour de céans pour connaître de l'ensemble des faits reprochés aux deux appelants est donnée ; il en va de même à l'égard des prétentions civiles formulées par les parties plaignantes, dans la mesure où la compétence internationale pour statuer sur l'action civile jointe (cf. infra, consid. 8) est déterminée d'après le champ d'application du CP (cf. art. 3 ss CP ; Grolimund, *Internationale Fragen des Adhäsionsprozesses*, in Kren Kostkiewicz et al. [Hrsg.], *Schnittstellen zwischen Zivilprozess und Strafverfahren*, Bern 2014, p. 45 ss, spéc. p. 47 et les réf.).

E. 4

L'appelant Z_____ dénonce une violation de l'art. 146 al. 2 CP en liaison avec l'art. 25 CP, en tant que la juridiction inférieure a retenu son implication dans l'exploitation de la pyramide de Ponzi mise en place par les prévenus Y_____ et SSS_____.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à

ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.1.1

Sur le plan objectif, l'escroquerie réprimée par l'art. 146 CP suppose en particulier que l'auteur ait usé de tromperie – généralement sous la forme d'une action (cf. ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2) – et que celle-ci ait été astucieuse. L'astuce au sens de cette disposition est réalisée lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3 ; 128 IV

- 69 - 18 consid. 3a). Il y a notamment manœuvre frauduleuse lorsque l'auteur fait usage de titres falsifiés ou obtenus sans droit ou de documents mensongers (ATF 128 IV 18 consid. 3 ; arrêt 6B_114/2013 du 1er juillet 2013 consid. 4.1). Tel est également le cas si l'auteur conclut un contrat en ayant d'emblée l'intention de ne pas fournir sa prestation alors que son intention n'était pas décelable (ATF 118 IV 359 consid. 2 ; arrêt 6B_623/2014 du 5 janvier 2015 consid. 1.2.1), s'il exploite un rapport de confiance préexistant qui dissuade la dupe de vérifier (ATF 122 IV 246 consid. 3a) ou encore si la dupe, en raison de sa situation personnelle (faiblesse d'esprit, inexpérience, grand âge ou maladie), n'est pas en mesure de procéder à une vérification et que l'auteur exploite cette situation (ATF 120 IV 186 consid. 1a ; arrêt 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 5.2 [montage financier]). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 ; arrêt 6B_99/2015 du 27 novembre 2015 consid. 3.3 ; cf. ég. Cassani, *Der Begriff der arglistigen Täuschung als kriminalpolitische Herausforderung*, in RPS 1999, p. 152 ss, spéc. p. 163 ss). Le droit pénal doit en effet protéger toutes les personnes et – pour reprendre l'expression d'un auteur de doctrine – ne pas laisser les stupides et les faibles ("Dumme und Schwache") sans protection (Arzt, in Basler Kommentar, Strafgesetzbuch I, 3. Aufl. 2013, n. 51 ad art. 146 CP, cité in arrêt 6S.168/2006 du 6 novembre 2006 consid. 1.2 ["Nigeria Connection"]). Enfin, pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à ceux d'un tiers sur le patrimoine duquel elle a un certain pouvoir de disposition. L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage (arrêts 6B_552/2013 du 9 janvier 2014, consid. 2.3.2 ; 6B_1196/2014 du 4 novembre 2015 consid. 3.1 ; Corboz, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3e éd. 2010, n. 32 ad art. 146 CP). On parle de système de Ponzi (ou "Schneeballsystem") lorsque les fonds de clients nouvellement acquis sont utilisés pour payer les gains et intérêts ou rembourser en partie les capitaux investis des précédents investisseurs (Schorsch, *Wirtschaftskrimi-*

- 70 - nalität, in *Kriminalistik* 4/2007, p. 237 ss). La jurisprudence de la Haute Cour a déjà admis que la mise en place d'un tel système était susceptible d'être qualifiée d'escroquerie,

l'étendue de celle-ci portant du reste sur l'ensemble des fonds remis (arrêt 6P.172/2000 du 14 mai 2001 ["European King's Club"]), le paiement de gains (simulés) ayant seulement le caractère d'un dédommagement postérieur (arrêt 6B_81/2013 du 5 septembre 2013 consid. 2.2 et les nombreuses réf.). Examinant le caractère astucieux de la tromperie à laquelle avait eu recours le prévenu, le Tribunal fédéral a dénié toute coresponsabilité des investisseurs lésés même dans des cas où l'auteur leur avait fait miroiter des gains très importants (i.e. de l'ordre de 18 à 30% au moins, cf. arrêts 6P.172/2000 précité consid. 8 ; 6S.168/2006 précité consid. 2 ; 6B_406/2008 du 12 décembre 2008 consid. 2.4.4.1 ; cf. ég. Sägesser, *Opfermitverantwortung beim Betrug*, Diss. Bern 2014, n. 225 ss, p. 105 ss ; Vest, *Allgemeine Vermögensdelikte*, in Ackermann/Heine [Hrsg.], *Wirtschaftsstrafrecht der Schweiz*, Bern 2013, p. 261 ss, spéc. n. 398, p. 350), respectivement dans un cas où l'auteur, habile parleur s'étant présenté comme un homme d'affaires expérimenté, avait su créer la confiance des investisseurs, en les recevant dans des locaux luxueux et en leur présentant des documents contractuels et des schémas complexes concernant les investissements projetés, donnant ainsi une impression de grand professionnalisme (cf. arrêt 6P.34/2007 du 18 avril 2007 consid. 5.2 ; Sägesser, op. cit., n. 281, p. 143).

E. 4.1.2

Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 ; arrêt 6B_99/2015 précité consid. 3.5 ; Corboz, op. cit., n. 41 ad art. 146 CP).

E. 4.1.3

L'art. 146 al. 2 CP prévoit que si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de 10 ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins. Selon une jurisprudence constante, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 ; arrêts 6B_623/2014 du

E. 4.1.4.1

Par opposition au coauteur – qui est un participant principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1) ayant une certaine maîtrise des opérations et dont le rôle est plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d, 136 consid. 2b) –, le complice est un participant secondaire qui prête assistance pour commettre un crime ou un délit (cf. art. 25 CP) ; il ne veut pas l'infraction pour sienne et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité (arrêts 6B_500/2014 du 29 décembre 2014 consid. 1.1 ; 6B_687/2007 du 11 avril 2008 consid. 2.2). La complicité suppose que le participant apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette assistance. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction (cf. ATF 121 IV 119 consid. 3a), il suffit qu'elle accroisse les chances de succès de l'acte principal (arrêt 6B_217/2014 du 28 août 2014 consid. 1.1 ; Stratenwerth, *Schweizerisches Strafrecht*,

Allgemeiner Teil I, 4. Aufl. 2011, n. 118 ad § 13, p. 418). A cet égard, l'augmentation des chances de réussite de l'auteur principal s'analyse ex ante ; il importe peu que l'apport du complice s'avère superflu a posteriori (Sträuli, in Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 23 ad art. 25 CP). L'assistance prêtée par le complice peut être matérielle (fourniture d'armes [ATF 108 Ib 301], activité d'encaissement pour un trafiquant de stupéfiants [ATF 106 IV 295], etc.), intellectuelle (conseils techniques) ou consister en une simple abstention (Forster, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3. Aufl. 2013, n. 20 ss ad art. 25 CP ; cf. ég. Stratenwerth, op. cit., n. 119-120 ad § 13, p. 419 s.). Le complice peut apporter sa contribution jusqu'à l'achèvement de l'infraction (ATF 121 IV 109 consid. 3a ; 118 IV 309 consid. 1a). La doctrine actuelle s'accorde à dire qu'il ne suffit pas, pour retenir la complicité, que le participant ait par son comportement simplement aggravé le risque d'infraction. Doivent ainsi rester impunis au titre de la complicité les "actes normaux de la vie quotidienne"

- 72 - ("normale Geschäfte des täglichen Lebens"), quand bien même ils rendent possible la commission d'infractions ou facilitent leur exécution par des tiers. On peut citer en particulier la vente, la location ou le prêt d'objets en principe inoffensifs dans le commerce à un destinataire qui les utilise à des fins délictueuses, ou encore de prestations de service – par exemple l'exécution d'un virement bancaire (Sträuli, op. cit., n. 24 ad art. 25 CP) – ou de transmission de savoir obtenues de manière régulière, apparemment innocente, par le bénéficiaire puis utilisés par lui en violation de la loi. Les avis doctrinaux divergent en revanche quant à la portée à donner, concrètement, à cette théorie. Il a été notamment proposé de punir le tiers informé des intentions de l'auteur lorsque sa contribution témoigne d'une volonté délictueuse, c'est-à-dire lorsqu'elle n'a de sens que si elle vise à favoriser l'auteur. Il a également été soutenu, à titre d'exemple, que la punissabilité du tiers devait dépendre de sa solidarité avec l'auteur (sur l'ensemble de la question, cf. ATF 119 IV 289 consid. 2c/bb ; arrêt 6S.420/2002 du 28 septembre 2003 consid. 3.3 [tous deux en matière de complicité d'escroquerie] ; pour la doctrine, voir notamment Forster, op. cit., n. 30 ss ad art. 25 CP ; Wohlers, *Gehilfenschaft durch "neutrale" Handlungen - Ausschluss strafrechtlicher Verantwortlichkeit bei alltäglichem bzw. berufstypischem Verhalten?*, in RPS 1999, p. 425 ss, spéc. p. 431 ss ; Schild Trappe, *Harmlose Gehilfenschaft?*, Diss. Bern 1995, p. 186 ss). Le Tribunal fédéral n'a jusqu'ici pas définitivement tranché cette question, mais l'a seulement abordée dans les cas qui lui ont été soumis sous l'angle de l'élément subjectif (cf. infra, consid. 4.1.4.2), se contentant, pour retenir la complicité, du fait que le participant était conscient, ou devait l'être, des possibles intentions délictueuses de l'auteur principal (Stratenwerth, op. cit., n. 120 ad § 13, p. 420 s. ; Sträuli, op. cit., n. 25 ad art. 25 CP).

E. 4.1.4.2

Subjectivement, le complice doit avoir agi intentionnellement, mais le dol éventuel suffit. Il faut qu'il sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 ; 121 IV 109 consid. 3a ; arrêt 6B_184/2013 du 1er octobre 2013 consid. 3.3). Contrairement à ce qui vaut pour un participant principal, il n'est pas nécessaire que le complice réalise en sa personne le dol spécial, le mobile ou l'état d'esprit qui fonde selon les cas la punissabilité ; il suffit qu'il en connaisse l'existence dans le for de l'auteur principal (Sträuli, op. cit., n. 35 ad art. 25 CP et les réf.).

- 73 - Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève des constatations de faits (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2). L'art. 12 al. 2, 2^{de} phrase, CP – qui concrétise la jurisprudence rendue antérieurement au sujet de la notion de dol éventuel – dispose que l'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Savoir si l'auteur s'accommode de la concrétisation du risque dépend des circonstances. Doivent être pris en compte le degré de probabilité de la réalisation du risque, la gravité de la violation du devoir de diligence, les mobiles de l'auteur, ainsi que sa façon d'agir. Plus le risque que le danger se réalise est grand et plus la violation du devoir de diligence est grave, plus il se justifiera de retenir que l'auteur s'est accommodé de la survenance du résultat (ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2 ; 133 IV 9 consid. 4.1 ; arrêt 6B_1087/2013 du 22 octobre 2014 consid. 2.2). En droit suisse des sociétés, le dirigeant d'une SA (administrateur ou directeur) n'est pas seulement responsable envers les actionnaires, mais également envers la société en tant qu'entité juridique autonome et envers les créanciers de celle-ci. Aussi, le dirigeant ne saurait-il se soustraire à ses devoirs sur le plan civil en se prévalant du fait qu'il jouait le rôle d'un simple "homme de paille" de l'ayant droit économique et ne peut même se faire libérer de ses responsabilités légales par l'actionnaire unique ; l'obligation de fidélité envers la société prime (cf. arrêt 4A_120/2013 du 27 août 2013 consid. 3 ; Böckli, Schweizer Aktienrecht, 4. Aufl. 2009, § 13, n. 623 ss ; Lazopoulos, Interessenkonflikte und Verantwortlichkeit des fiduziarischen Verwaltungsrates, 2004, p. 85). Dans un arrêt relativement récent en matière d'infraction de faux dans les titres, la Haute Cour a toutefois précisé qu'en droit pénal, la seule imprudence du prévenu à servir d'"homme de paille" ne permet pas de déduire sans autre sur le plan subjectif, en l'absence d'autre indice, que l'intéressé a tenu pour important le risque de réalisation du résultat (cf. arrêt 6B_522/2011 du 8 décembre 2011 consid. 1.4 et la réf. à l'ATF 135 IV 12 consid. 2.3.2).

E. 4.1.4.3

L'auteur médiat est celui qui se sert d'une autre personne comme d'un instrument dénué de volonté ou du moins agissant sans intention coupable, afin de lui faire exécuter l'infraction projetée (ATF 138 IV 70 consid. 1.4 ; 120 IV 17 consid. 2d ; arrêt 6B_904/2010 du 16 juin 2011 consid. 3.4). Une activité médiata est incontestablement donnée lorsque l'instrument humain réalise tous les éléments constitutifs objectifs d'une incrimination, mais – au moins pour partie – à son insu (Sträuli, op. cit., n. 45 ad Intro aux art. 24 à 27 CP ; Graven, L'infraction pénale punissable, 2^e éd. 1995, p. 295 ; Trechsel/Noll, op. cit., p. 207). Victime d'une erreur

- 74 - sur les faits qui lui est favorable (cf. art. 13 al. 1 CP), l'intéressé n'agit pas intentionnellement. La conscience et la volonté correspondante (cf. art. 12 al. 2 CP) se retrouvent en revanche chez l'auteur médiat et motivent sa condamnation du chef de l'infraction orchestrée. A titre illustratif, le voyageur qui prie un bagagiste ne se doutant de rien de prendre sur le quai de gare une valise appartenant à autrui et l'invite à le suivre jusqu'à la station de taxi est ainsi l'auteur médiat d'un vol (cf. ATF 78 IV 84 consid. 2). Peu importe que l'auteur médiat ait suscité l'erreur chez l'instrument humain ou se soit borné à tirer avantage d'une fausse représentation que ce dernier s'était préalablement fait de la réalité (Donatsch/Tag, Strafrecht I : Verbrechenslehre, 9. Aufl. 2013, § 15, p. 189 ss). Cependant, à la double condition que la loi réprime la négligence et que l'erreur fût évitable (cf. art. 13 al. 2 CP), l'instrument humain répondra également pénalement de son imprévoyance coupable (cf. art. 12 al. 3 CP ; Donatsch/Tag, loc. cit. ; Graven, op. cit., p.

297). Ainsi, le chasseur qui pouvait et devait se rendre compte que sa cible était un promeneur et non pas, comme son collègue lui avait fait délibérément croire, un chevreuil, répondra de l'infraction d'homicide par négligence (art. 117 CP) et son collègue d'homicide volontaire en tant qu'auteur médiat (art. 111 CP) (Sträuli, op. cit., n. 45 in fine ad Intro aux art. 24 à 27 CP).

E. 4.2.1

Avec SSS _____, l'appelant Y _____ a trompé les clients de QQQ _____ SA, puis de TTT _____, en les amenant à verser à ces sociétés des fonds que les intéressés croyaient être investis sur le marché des devises, alors qu'il n'en était rien. Appâtés par le gain promis (de l'ordre de 14 à 21% en fonction des clients, dont à déduire approximativement un tiers à titre de commission [cf. supra, consid. 2.3.2]), les clients ont été rassurés par l'apparent professionnalisme affiché par les deux comparses – SSS _____ ayant du reste réellement été actif par le passé dans le domaine du trading –, qui leur ont présenté un historique (simulé) des performances, des brochures détaillées de douze pages concernant les pseudo-activités de QQQ _____ SA, ainsi que la copie d'une police d'assurance ("cover note") supposée couvrir les pertes professionnelles jusqu'à 400'000 £ (cf. supra, consid. 2.3.2). Par la suite, lorsque les activités ont été reprises par TTT _____, les clients croyaient toujours bénéficier d'un suivi, puisqu'ils pouvaient adresser leurs messages téléphoniques et autres demandes au bureau londonien "virtuel" de cette société (consid. 2.4.3.2). Les clients n'avaient par ailleurs pas de raison de se douter que leurs fonds n'étaient en réalité pas investis et ne donnaient ainsi lieu à aucun rendement, puisqu'au contraire, ils recevaient à fréquence régulière les rémunérations

- 75 - promises, de même que les décomptes faisant état des performances des prétendus placements. Dans ces circonstances, les clients n'avaient pas de motif objectif de se méfier des deux aigrefins et d'entreprendre des vérifications plus poussées à leur sujet ou relativement aux activités de QQQ _____ SA, respectivement de TTT _____. Par la suite, Y _____ et SSS _____ ont su exploiter le lien de confiance noué avec les clients existants, les encourageant à renouveler leur contrat de "mise à disposition" de fonds initialement prévu pour un an, respectivement à augmenter leurs investissements, et à les rassurer quant aux remboursements effectifs, avec l'aide de Z _____ lorsque les contrats conclus avec QQQ _____ SA ont été repris par TTT _____ (cf. supra, consid. 2.3.2 et 2.4.3.2). Vu l'ensemble des circonstances, la tromperie ne peut qu'être qualifiée d'astucieuse. Celle-ci a amené les clients à verser à QQQ _____ SA puis à TTT _____, en l'espace de près de 10 ans, plusieurs millions de francs – plus précisément, 16'995'822 fr. pour la seule période courant du 1er juillet 1998 au 31 décembre 2006 et visant QQQ _____ SA –, accomplissant de la sorte des actes préjudiciables à leurs intérêts, puisqu'au final seule une partie leur a été remboursée – soit, pour la même période, 8'100'944 fr., tandis que la différence de 8'894'878 fr. a notamment servi aux propres besoins des auteurs (cf. supra, consid. 2.3.4). Subjectivement, ces derniers ont agi dans le dessein de se procurer un enrichissement auquel ils n'avaient pas droit, étant conscients qu'ils ne pouvaient prétendre obtenir des commissions pour des investissements auxquels ils ne procédaient pas, contrairement aux assurances données à leurs clients. Enfin, compte tenu des montants engrangés et de l'intense activité criminelle déployée à cette fin par les comparses depuis près de 10 ans – même en ne tenant pas compte des actes antérieurs au 26 avril 2001 pour lesquels l'action pénale est prescrite (cf. supra, consid. 3.2.1) –, qui leur a permis d'assurer leur train de vie (cf. supra, consid. 2.3.3), la

circonstance aggravante du métier doit, sans conteste, être retenue. En condamnant notamment le prévenu Y_____ pour escroquerie par métier au sens de l'art. 146 al. 2 (ancien et nouveau) CP, la juridiction inférieure n'a pas violé le droit fédéral (cf. ch. 1 du dispositif), ce que le prévenu ne conteste du reste pas en instance d'appel.

E. 4.2.2

On l'a vu, l'activité que l'appelant Z_____ a exercée au sein de TTT_____ dès 2007 a, pour l'essentiel, consisté à répondre aux demandes des clients – après avoir interpellé l'appelant Y_____ quant à la réponse à leur donner

- 76 - –, à effectuer les paiements à partir des comptes de la société, à tenir à jour les décomptes des clients et des fonds remis par eux, et à signer les documents relatifs à la société, notamment les nouveaux contrats de "mise à disposition" libellés au nom de TTT_____, et non plus de QQQ_____ SA, mais qui reprenaient l'essentiel du contenu (cf. supra, consid. 2.4.3.2). A juste titre, la juridiction de première instance a retenu que l'intéressé n'a pas agi en qualité de coauteur, ne s'étant pas pleinement associé à la volonté criminelle des prévenus Y_____ et SSS_____ et ne maîtrisant pas complètement la situation (jugement déféré, consid. 3.1.3, p. 94 s.). Il n'en demeure pas moins que les activités exercées par l'appelant Z_____ ont indéniablement contribué à la réussite du système pyramidal frauduleux mis en place par ceux-ci ; en particulier, l'envoi régulier de décomptes et les versements supposés correspondre au produit des opérations prétendument menées sur le marché des devises ont conforté les clients dans leur croyance que leurs fonds avaient réellement fait l'objet des investissements contractuellement prévus. Les agissements de l'appelant Z_____ ont par conséquent favorisé la réalisation des actes d'escroquerie perpétrés par les auteurs principaux au préjudice des clients de QQQ_____ SA, puis de TTT_____. Dans son écriture de recours, l'appelant Z_____, mettant tour à tour en avant son jeune âge, son inexpérience en matière financière et son rôle d'"homme de paille" de Y_____ et SSS_____, a dénié avoir eu conscience du caractère illicite de ses propres agissements, estimant en définitive avoir été un simple instrument humain des auteurs médiats. Il réfute ainsi la réalisation de l'élément subjectif de l'infraction de complicité d'escroquerie par métier. Déterminer ce que l'auteur a su et voulu relève de l'établissement des faits. Or, il a été circonscrit sur ce point, pour les motifs exposés en détail au considérant 2.4.3.5 auquel il y a lieu de se référer, qu'à tout le moins depuis le printemps 2008, l'appelant Z_____ a tenu pour possible que les fonds confiés à TTT_____ par les clients ne donnaient lieu, contrairement à ce que ceux-ci croyaient fermement, à aucun investissement, mais étaient destinés à assurer le fonctionnement de la pyramide de Ponzi mise en place et, surtout, à financer le train de vie de Y_____ et SSS_____. Il a de même été arrêté, sous l'angle du mobile, que l'appelant Z_____ disposait d'un intérêt propre à poursuivre ses agissements, puisqu'il pouvait ainsi toujours prétendre au versement de son salaire mensuel (3000 €) tout en demeurant à UUUUU_____, et n'avait pas à porter, en tant que directeur de TTT_____, la responsabilité de la débâcle financière tant que le système pyramidal perdurait (cf. supra, consid. 2.4.3.5). Même si certaines opérations, tel le fait d'exécuter des ordres de paiement, relevaient en soi de la vie quotidienne des

- 77 - affaires (cf. supra, consid. 4.1.4.1), l'appelant Z_____ était ainsi conscient, dès le printemps 2008, qu'il contribuait à un acte illicite, puisqu'il savait qu'aucun investissement n'était réalisé contrairement aux assurances données aux clients. Quant à l'inexpérience dont a fait état l'appelant Z_____, il convient de rappeler, d'une part, qu'en droit

pénal, la pleine responsabilité pénale d'un auteur majeur est présumée en l'absence d'indices contraires (arrêt 6B_540/2008 du 5 février 2009 consid. 2.3 ; Bommer/Volker Dittmann, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3. Aufl. 2013, n. 51 ad art. 19 CP), d'autre part, que la circonstance du jeune âge ne jouait de toute manière – sous l'ancien droit (cf. art. 64 al. 9 aCP [de 18 à 20 ans]), puisque le nouveau l'a abandonnée (cf. Queloz/Humbert, in Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 66 ad art. 47 CP) –, un rôle atténuant qu'en matière de fixation de la peine, et non en matière d'imputabilité d'un crime ou délit. En résumé, la thèse de l'appelant Z_____ selon laquelle il n'était qu'un simple instrument humain, dénué de toute conscience et de volonté délictueuse propre, tandis que Y_____ et SSS_____ œuvraient comme d'authentiques marionnettistes, ne résiste pas à l'examen. Il résulte de ce qui précède que la condamnation du prévenu Z_____ pour complicité d'escroquerie par métier (cf. art. 25 et 146 al. 2 CP) est conforme au droit et doit être confirmée en instance d'appel.

E. 5

L'appelant Y_____ reproche à la juridiction précédente d'avoir transgressé l'art. 251 ch. 1 aCP, en ayant retenu à tort selon lui que l'élément subjectif et le dessein particulier exigé par l'intitulé légal de cette infraction étaient réunis.

E. 5.1

En vertu de l'art. 251 ch. 1 aCP, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni de la réclusion pour 5 ans au plus ou de l'emprisonnement.

E. 5.1.1

Cette disposition vise aussi bien un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel) qu'un titre mensonger (faux intellectuel).

- 78 - Il y a faux matériel (1°) lorsqu'une personne fabrique un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent. Le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité (ATF 128 IV 265 consid. 1.1.1). Il est sans importance de savoir si le contenu d'un tel titre est mensonger ou non (ATF 123 IV 17 consid. 2e). Le faux intellectuel (2°) vise quant à lui un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 123 IV 17 consid. 2b ; 122 IV 332 consid. 2b et c). Pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, il faut que le document ait une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel (ATF 121 IV 131 consid. 2c). On parle de "valeur probante accrue" (arrêt 6B_447/2014 du 30 octobre 2014 consid. 1.2.1 ; Dupuis et al., op. cit., n. 34 ad art. 251 CP).

E. 5.1.2

De jurisprudence constante, la comptabilité commerciale et ses éléments (pièces justificatives, livres, extraits de compte, bilans ou comptes de résultat) sont, en vertu de la loi (anciens art. 662a ss CO ; nouveaux art. 957 ss CO en vigueur dès le 1er janvier 2013), propres et destinés à prouver des faits ayant une portée juridique. Ils doivent permettre aux personnes qui entrent en rapport avec une entreprise de se faire une juste idée de la situation

financière de celle-ci et font donc preuve, de par la loi, de la situation et des opérations qu'ils présentent. Ils ont ainsi une valeur probante accrue ou, autrement dit, offrent une garantie spéciale de véracité (ATF 132 IV 12 consid. 8.1 ; 129 IV 130 consid. 2.2 ; arrêts 6B_367/2007 du 10 octobre 2007 consid. 4.2, non publié à l'ATF 133 IV 303 ; 6S.156/2006 du 24 novembre 2006 consid. 4.1, non publié à l'ATF 133 IV 36). De tels documents dont le contenu est faux doivent dès lors être qualifiés de faux intellectuels (2°). Il y a donc faux dans les titres lorsque la comptabilité ne satisfait pas aux exigences légales requises pour assurer sa véracité et la confiance en celle-ci. Cela vaut même si la comptabilité n'a pas encore été soumise à l'organe de révision et à l'assemblée générale (arrêts 6B_496/2012 précité consid. 9.4 ; 6B_541/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2 ; ATF 114 IV 32 consid. 2a). Des violations minimales des règles civiles en matière de comptabilité ne suffisent cependant pas (arrêt 6B_496/2012 précité consid. 9.5) ; ne tombent ainsi pas sous le coup de la loi pénale des postes de la comptabilité qui relèvent de la simple "cosmétique" comptable (Ringelmann, Bilanzstrafrecht, in Ackermann/Heine [Hrsg.], Wirtschaftsstrafrecht der Schweiz, Bern 2013, p. 525 ss, spéc. n. 53, p. 544), respectivement qui supposent une évaluation n'excédant pas le pouvoir d'appréciation reconnu au responsable de l'établissement des comptes (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd. 2010, n. 40 ad art. 251 CP ; cf. ég. Boog, in Basler

- 79 - Kommentar, Strafrecht II, 3. Aufl. 2013, n. 54 ad art. 251 CP). De tels principes ont été expressément prévus dans les dispositions légales relatives à l'établissement régulier des comptes annuels du droit de la SA aux anciens art. 662a ss CO (ATF 132 IV 12 consid. 8.1 ; arrêt 6B_778/2011 du 3 avril 2012 consid. 5.2.3), respectivement aux nouveaux art. 957 ss CO, en vigueur au 1er janvier 2013 (arrêt 6B_496/2012 précité consid. 9.5), pour autant bien sûr que la société astreinte à tenir des comptes soit soumise aux règles du droit suisse (cf. arrêt 6B_184/2013 du 1er octobre 2013 consid. 6.7.2).

E. 5.1.3

Du point de vue subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant. Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit également savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. L'auteur doit avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper autrui. Bien que l'art. 251 CP ne le mentionne qu'au sujet de l'usage de faux, l'intention de tromper est requise dans tous les cas d'espèce visés par la disposition. En revanche, point n'est besoin que l'auteur ait eu l'intention d'utiliser lui-même le titre. Il suffit qu'il ait su (au sens d'un dol éventuel) qu'un tiers allait l'utiliser de façon trompeuse pour amener autrui à avoir un comportement ayant une portée juridique (ATF 135 IV 12 consid. 2.2). Il n'est pas non plus requis que la tromperie réussisse (cf. ATF 121 IV 216 consid. 4 ; Boog, op. cit., n. 87 ad art. 251 CP). Par ailleurs, l'art. 251 CP exige un dessein spécial, à savoir que l'auteur agisse afin de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt 6B_496/2012 précité consid. 10.1 ; Corboz, op. cit., n. 173 ad art. 251 CP). Selon la jurisprudence, il y a dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite notamment lorsque l'auteur veut dissimuler un délit (ATF 120 IV 364 consid. 2c), empêcher l'identification de son auteur (Stratenwerth/Bommer, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil II, 7. Aufl. 2013, n. 23 ad § 36, p. 159 s.), échapper à ses responsabilités en masquant ses manquements dans son travail (ATF 121 IV 92 consid. 2b ; arrêt 6S.187/2004 du 18 février 2005 consid.

2.3), éluder l'impôt en faisant apparaître dans la comptabilité un bénéfice inférieure à la réalité (ATF 101 IV 53 consid. 3b ; Dupuis et al., op. cit., n. 56 ad art. 251 CP), ne pas perdre un client en lui dissimulant des faits qui lui permettraient d'agir en responsabilité (ATF 115 IV 58 consid. 7), voire même lorsque l'auteur entend par un faux faciliter la preuve en justice

- 80 - ou dans la vie des affaires d'une prétention qui existe véritablement (Corboz, op. cit., n. 182-183 ad art. 251 CP). Celui qui, au moyen d'un faux dans les titres, veut éluder exclusivement les dispositions de droit fiscal et exclut dans son esprit tout emploi – bien qu'il soit objectivement possible – du faux ailleurs que dans le domaine des impôts, ne doit être jugé que sur la base du droit pénal fiscal. S'il peut en revanche être établi que l'auteur a créé un titre faux ou en a usé non seulement à des fins fiscales, mais également dans un autre but ou à tout le moins consenti à ce résultat pour le cas où il se produirait, le concours entre l'infraction fiscale et le faux dans les titres du droit commun doit être reconnu (ATF 133 IV 303 consid. 4.5 ; Boog, op. cit., n. 107 ad art. 251 CP ; Trechsel/Erni, in Trechsel/Pieth [Hrsg.], Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2. Aufl. 2013, n. 20 ad art. 251 CP ; Dupuis et al., op. cit., n. 79 ad art. 251 CP ; Stratenwerth/Bommer, op. cit., n. 59 ad § 36, p. 177 ; Stratenwerth, Urkundendelikte unter dem Aspekt der Wirtschaftskriminalität, in RSJ 1980 p. 10 ss). La comptabilité de la société anonyme revêt une importance notable, puisqu'elle permet d'évaluer la fortune de la société. Le bilan commercial d'une société anonyme a toujours pour fonction de refléter la situation financière de la société, non seulement à l'intention des autorités fiscales, mais également et surtout à l'égard des tiers. Celui qui établit le bilan commercial falsifié d'une société anonyme accepte en règle générale qu'il soit utilisé non seulement dans les relations avec les autorités fiscales, mais aussi dans les domaines non fiscaux. Cela est en principe suffisant pour appliquer l'art. 251 CP, car l'auteur doit accepter que l'on estime qu'il avait connaissance de l'importance des documents dans les rapports juridiques. Il n'est pas nécessaire que le document soit effectivement remis à un tiers (Boog, op. cit., n. 107 ad art. 251 CP). On ne pourrait exclure l'application de l'art. 251 CP que si, outre un bilan établi correctement, un autre bilan commercial falsifié utilisé uniquement dans les relations avec les autorités fiscales et présenté comme tel était établi (ATF 133 IV 303 consid. 4.6 ; cf. ég. ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4).

E. 5.1.4

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits (cf. fonction de délimitation). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 133 IV 235 consid. 6.2 ; 126 I 19 consid. 2a p. 21). Le principe de

- 81 - l'accusation découle également des art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation ; cf. fonction d'information ; arrêts 6B_418/2014 du 27 janvier 2015 consid. 1.1 ; 6B_796/2010 du 14 mars 2011 consid. 1.4 ; cf. ég. Heimgartner/Nig-gli, in Basler Kommentar, Strafprozessordnung, 2. Aufl. 2014, n. 28 ad art. 325 CPP). L'art. 325 al. 1 CPP répertorie de manière exhaustive les éléments que doit contenir l'acte d'accusation

(Schmid, op. cit., n. 1 ad art. 325 CPP). Celui-ci doit, notamment, désigner le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f), et les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g) (arrêt 6B_492/2012 du 22 février 2013 consid. 3.4.1). La pratique est peu exigeante en ce qui concerne la description de l'élément subjectif, se contentant de l'indication selon laquelle l'auteur a agi "intentionnellement" ou "avec conscience et volonté" (Landshut/Bosshard, in Donatsch/Hansjakob/Lieber [Hrsg.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2. Aufl. 2014, n. 12 ad art. 325 CPP ; Josi, "Kurz und klar, träf und wahr" - die Ausgestaltung des Anklageprinzips in der Schweizerischen Strafprozessordnung, in RPS 2009 p. 73 ss, spéc. p. 83). Il n'est ainsi pas nécessaire de décrire plus amplement l'élément subjectif lorsque l'infraction est uniquement punissable si elle est intentionnelle (cf. arrêt 6B_65/2015 du 25 mars 2015 consid. 1.3.4). Les intentions au sens technique du terme (desseins) doivent être présentées dans l'acte d'accusation (Heimgartner/Niggli, op. cit., n. 34 ad art. 325 CPP). En matière d'infractions contre le patrimoine comme le vol ou l'abus de confiance, la pratique admet toutefois que l'on peut partir du principe que le reproche d'avoir commis de tels délits englobe déjà en soi un dessein d'appropriation et d'enrichissement, même si l'acte d'accusation ne le décrit pas (cf. Landshut/Bosshard, op. cit., n. 12 ad art. 325 CPP ; Schmid, op. cit., n. 9 ad art. 325 CPP).

E. 5.2

En l'occurrence, il est établi que les comptes de pertes et profits de QQQ_____ SA établis annuellement par l'appelant Y_____ en tant que responsable de la comptabilité et directeur ne reflétaient pas correctement la situation financière de la société, puisque les fonds mis à disposition par les clients étaient, contrairement aux prescriptions comptables, imputés à titre de chiffre d'affaires, alors que QQQ_____ SA ne procédait à aucun investissement et ne générait ainsi aucun chiffre d'affaires (cf. supra, consid. 2.7.2.5). S'agissant de comptes d'une société anonyme, ces documents bénéficiaient d'une force probante accrue et

- 82 - constituent donc des titres au sens du droit pénal. Les conditions objectives de l'art. 251 ch. 1 aCP sont donc réunies, les faux consistant dans le cas particulier en des faux intellectuels (cf. supra, consid. 5.1.1). Sur le plan subjectif, cette infraction exige à la fois que l'auteur ait eu conscience du caractère mensonger du titre et la volonté d'utiliser celui-ci, et qu'il existe un dessein spécial, sous la forme d'une atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de l'obtention, pour un tiers ou pour soi-même, d'un avantage illicite (cf. supra, consid. 5.1.3). Il est vrai, même si l'on ne peut y voir-là une violation de la maxime accusatoire (cf. supra, consid. 5.1.4), que ni l'acte d'accusation (cf. ch. A.4, p. 40) ni le jugement entrepris (consid. 3.2.2, p. 100) ne se sont montrés particulièrement disert quant au but recherché par l'appelant Y_____ lorsqu'il a établi, en violation des prescriptions comptables, les comptes de pertes et profits de QQQ_____ SA pour lesquels l'action pénale n'est pas prescrite, soit de 2001 à 2006 (cf. supra, consid. 3.2.2). Avec l'appelant Y_____, il faut par ailleurs convenir que les comptes en question n'ont pas été intégrés dans l'édifice de mensonges auquel l'intéressé et son comparse SSS_____ avaient recours pour amener de nouveaux clients à confier des fonds à QQQ_____ SA (puis ultérieurement à TTT_____). Il a en revanche été circonscrit en fait par la Cour de céans que le prénommé ne pouvait exclure, lorsqu'il les

a dressés, que ces comptes, présentés aux autorités fiscales valaisanne et même fédérale à un moment donné (cf. Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée) soient utilisés par QQQ_____ SA dans ses relations avec d'autres créanciers ou partenaires commerciaux et qu'il s'en est accommodé (cf. supra, consid. 2.7.2.5). Partant, l'appelant Y_____ a bien, objectivement et subjectivement – à tout le moins sous la figure du dol éventuel –, transgressé l'art. 251 ch. 1 aCP.

E. 6

Dans un ultime grief, l'appelant Y_____ se plaint de la quotité de la peine infligée par la juridiction inférieure, laquelle aurait appliqué de manière incorrecte les art. 49 al. 2 et 51 CP. De son point de vue, comme les 254 jours de détention préventive effectuée ont déjà été déduits de la précédente peine de 270 jours-amende, assortie du sursis pendant un délai d'épreuve de 2 ans, prononcée le 28 janvier 2010 dans le cadre de l'affaire EEEEE_____ (cf. supra, consid. 2.1.2), il estime avoir été condamné plus sévèrement que s'il avait été jugé une seule fois pour l'ensemble de ces infractions, puisque sa privation de liberté avant jugement (cf. art. 51 CP) n'a

- 83 - pas été imputée sur la peine privative de liberté ferme de 5 ans nouvellement prononcée. Quant à l'appelant Z_____, il a également implicitement demandé que l'ampleur de sa peine soit revue en concluant à son acquittement pur et simple (cf. ch. 3 des conclusions de la déclaration d'appel).

E. 6.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 6.1.1

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ("objektive Tatkomponente"). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ("subjektive Tatkomponente"). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ("Täterkomponente"), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1). En matière d'infractions contre le patrimoine, l'ampleur du dommage ou l'importance du butin est prise en considération (cf. ATF 118 IV 18 consid. 1c/bb ; arrêt 6S.90/2004 du 3 mai 2004 consid. 1.2.3 [5 millions de francs] ; Wiprächtiger/Keller, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3. Aufl. 2013, n. 91 ad art. 47 CP) ; en effet, dérober la somme de 200 fr. n'a pas le même impact que voler des centaines de milliers de francs (Schwarzenegger/Hug/Jositsch, op. cit., p. 92 ; Queloz/Humbert, op. cit., n. 16 ad art. 47 CP). La gravité de l'acte s'apprécie également d'un point de vue subjectif, à la lumière de

l'intensité de la volonté délictueuse ; celle-ci dépend notamment de la répétition et de la durée du comportement délictueux (Queloz/Humbert, op. cit., n. 22 et 25 ad art. 47 CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil II, 2. Aufl. 2006, n. 29 ad § 6, p. 186). L'intensité de la volonté délictueuse peut également

- 84 - résulter du fait que l'auteur a commis les faits qui lui sont reprochés alors qu'une enquête pénale était déjà en cours (cf. ATF 129 IV 49 consid. 2d/cc ; Stratenwerth, loc. cit. ; Wiprächtiger/Keller, op. cit., n. 115 ad art. 47 CP). Le caractère répréhensible de l'acte ne concerne pas les mobiles de l'auteur, mais la façon dont celui-ci va déployer son énergie criminelle (Schwarzenegger/Hug/Jositsch, op. cit., p. 93) et perpétrer son forfait, ce que la jurisprudence antérieure qualifiait de "mode et exécution de l'acte" (cf. ATF 127 IV 101 consid. 2a) ; cette composante de la culpabilité se déduit uniquement de la commission de l'acte et non de la personnalité de l'auteur (Queloz/Humbert, op. cit., n. 30 ad art. 47 CP). Les circonstances qui conduisent à élever ou à diminuer le cadre de la peine ne doivent pas être prises en considération une seconde fois comme éléments aggravants ou atténuants dans le cadre modifié de la peine, sans quoi l'auteur pâtirait ou bénéficierait deux fois de la même circonstance. En revanche, le juge peut tenir compte dans la fixation de la peine de l'intensité de cette circonstance (ATF 118 IV 342 consid. 2b ; plus récemment, cf. arrêt 6B_532/2012 du 8 avril 2013 consid. 6.2). En cas de tromperie astucieuse, il est ainsi possible de tenir compte du degré de raffinement de la supercherie (ATF 126 IV 165 consid. 2a). Les relations entre l'auteur et la victime peuvent également accroître ou diminuer la culpabilité de l'auteur. En effet, il est admis que la proche parenté, un rapport amical ou toute autre accointance étroite est de nature à freiner l'auteur dans son élan criminel et que celui-ci qui n'hésite pas à s'en prendre à une victime ou aux biens juridiquement protégés de celle-ci, nonobstant leurs relations, témoigne d'une certaine absence de scrupules (ATF 116 IV 179 consid. 4a ; cf. ég. arrêt 6P.70/2005 du 19 juillet 2005 consid. 3.1.2 ; Queloz/Humbert, op. cit., n. 33-34 ad art. 47 CP). Sous l'angle de la motivation de l'auteur, un mobile égoïste sera considéré comme un élément à charge pour fixer la sanction à l'intérieur du cadre de la peine (ATF 121 IV 49 consid. 2d/aa ; Wiprächtiger/Keller, op. cit., n. 165 ad art. 47 CP). Le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa ; 118 IV 342 consid. 2d ; arrêt 6B_265/2010 du 13 août 2010 consid. 2.3. in fine). Le comportement de l'auteur après les faits est à prendre en considération dans la mesure où il indique un véritable repentir et une prise de conscience telle que l'on peut considérer qu'il s'abstiendra à l'avenir de commettre d'autres infractions

- 85 - (cf. ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc ; Queloz/Humbert, op. cit., n. 79 ad art. 47 CP). Cette pratique repose sur l'idée que les aveux contribuent à la simplification de la procédure ainsi qu'à la découverte de la vérité. Une renonciation à l'atténuation de la peine peut en revanche s'imposer lorsque l'aveu ne contribue pas à l'allègement de la poursuite pénale, en particulier parce que l'auteur n'a reconnu les faits qu'en raison des moyens de preuve accablants à son encontre, ou seulement après le prononcé de première instance (arrêts 6P.231/2006 du 24 janvier 2007 consid. 3.6.3 ; 6S.186/2003 du 22 janvier 2004 consid. 5.7.3 ; Wiprächtiger/Keller, op. cit., n. 171 ad art. 47 CP). Enfin, s'il est appelé à juger les coauteurs d'une même infraction ou deux coprévenus ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, le tribunal est tenu de veiller à ce que la différence des peines

infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles en fonction desquelles, conformément à l'art. 47 CP, la peine doit être individualisée (cf. ATF 135 IV 191 consid. 3.2 ; 121 IV 202 consid. 2d). Lorsque des coprévenus jugés dans une seule procédure sont condamnés à des peines différentes, il y a violation du principe d'égalité de traitement uniquement si le juge omet d'établir une juste proportion entre les deux peines (ATF 135 IV 191 consid. 3.2 ; arrêt 6B_217/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1).

E. 6.1.2

Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction ; il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire, de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Le cas (normal) de concours réel rétrospectif se présente lorsque le prévenu, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (ou encore supplémentaire ; "Zusatzstrafe", cf. Dupuis et al., op. cit., n. 24 ad art. 49 CP), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de

- 86 - base, soit celle qui a déjà été prononcée (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; cf. ég. arrêts 6B_455/2013 du 29 juillet 2013 consid. 2.4.1 ; 6B_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1). Lorsque le juge fixe la peine complémentaire, il est lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP ; Ackermann, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3. Aufl. 2013, n. 177 ad art. 49 CP). Le prononcé d'une peine complémentaire suppose que les conditions d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont réunies (ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). L'établissement d'une peine d'ensemble au sens de cette disposition n'est possible que pour des peines du même genre. Les peines d'un genre différent doivent, en effet, être prononcées cumulativement (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; 137 IV 57 consid. 4.3.1, 249 consid. 3.4.2) : ainsi, en présence d'un viol (art. 190 CP), d'une injure (art. 177 CP) et de voies de fait (art. 126 CP), le juge doit prononcer, cumulativement, une peine privative de liberté, une peine pécuniaire ainsi qu'une amende (ATF 102 IV 242 consid. 5 ; arrêt 6B_890/2008 du 6 avril 2009 consid. 7.1 ; Dupuis et al., op. cit., n. 16 ad art. 49 CP ; Schwarzenegger/Hug/Jositsch, op. cit., p. 87 s.). Le tribunal ne peut prononcer une peine d'ensemble que s'il entend infliger, dans le cas d'espèce, des peines du même genre (méthode concrète). Le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; 137 IV 57 consid. 4.3.1). Une peine complémentaire ne peut ainsi être infligée que lorsque la nouvelle peine et celle qui a déjà été prononcée sont du même genre. Le second juge est lié par la première décision entrée en force en ce qui concerne le genre de la peine ; il n'a pas la compétence de modifier celle-ci (ATF 137 IV 249 consid. 3.4.2). Le prononcé d'une peine complémentaire n'est donc possible que lorsque plusieurs peines pécuniaires, plusieurs

travaux d'intérêt général, plusieurs peines privatives de liberté ou plusieurs amendes sont prononcés. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des peines du même genre (ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1), et cela même si elles peuvent être converties d'un point de vue purement technique selon les art. 36 al. 1 et 39 al. 2 CP (Ackermann, op. cit., n. 90 ad art. 49 CP et les réf.). On l'a vu, l'art. 49 al. 2 CP a pour but, conformément à son intitulé, que "l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement". Une peine complémentaire ne place toutefois jamais le condamné exactement dans la situation où il se serait trouvé si toutes ses infractions avaient fait l'objet d'un même jugement. C'est ainsi que le deuxième juge doit se fonder pour l'infliger sur la situation personnelle de l'intéressé au moment du nouveau jugement. Si

- 87 - elle s'est modifiée depuis le prononcé de la peine de base, un jugement différent s'impose. Le fait que le prévenu ne fasse pas l'objet d'un seul procès peut également présenter l'avantage pour l'intéressé de pouvoir continuer à bénéficier du sursis dont la première peine a été assortie et de n'avoir à subir que la peine complémentaire (ATF 121 IV 97 consid. 2d/cc [ad art. 68 aCP] ; Ackermann, op. cit., n. 172, 177 et 179 ad art. 49 CP).

E. 6.1.3

Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende ou à quatre heures de travail d'intérêt général. Il découle de cette disposition qu'une peine privative de liberté doit, si possible, être compensée avec la privation de liberté déjà intervenue, même dans une autre procédure (ATF 133 IV 150 consid. 5.1). La détention avant jugement doit être imputée sur la peine, indépendamment du fait que celle-ci soit assortie du sursis ou non (ATF 135 IV 126 consid. 1.3.6). La question de l'indemnisation d'une détention injustifiée ne se pose donc en principe que si une imputation suffisante de cette détention sur une autre sanction au sens de l'art. 51 CP n'est plus possible. L'indemnisation financière est ainsi subsidiaire à l'imputation (arrêts 6B_169/2012 du 25 juin 2012 consid. 6 ; 1B_179/2011 du 17 juin 2011 consid. 4.2). L'intéressé n'a pas le droit de choisir entre ces deux voies (arrêts 1B_179/2011 précité consid. 4.2 ; 6B_84/2014 du 13 août 2014 consid. 5.1, in RVJ 2015 p. 219 ss ; Schmid, op. cit., n. 4, 5 et 8 ad art. 431 CPP). Bien que l'art. 51 CP soit intégré dans le titre du Code pénal consacré à la fixation de la peine (cf. titre 3, section 3), il ne s'agit pas d'une règle d'appréciation de la peine, mais bien d'une règle relative à l'exécution de celle-ci ; cette disposition n'entre ainsi en considération qu'après la fixation de la véritable peine (Mettler/Spichtin, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3. Aufl. 2013, n. 4 ad art. 51 CP).

E. 6.1.4

L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction (cf. art. 48 let. e CP) procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 132 IV 1 consid. 6.2 ; arrêt

- 88 - 6B_423/2013 précité consid. 4.6.1). Pour déterminer si l'action pénale est proche de la prescription, le juge doit se référer au moment où les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance qui fait cesser de courir la prescription (cf. art. 97 al. 3 CP). Ainsi, en cas d'appel avec effet dévolutif et suspensif, il faut prendre en considération le jugement de seconde instance (Pellet, in Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 43 ad art. 48 CP). La circonstance atténuante tirée de l'art. 48 let. e CP suppose, en outre, que le délinquant s'est bien comporté durant cette période. Il ne doit pas avoir commis de nouvelles infractions, voire même avoir adopté un comportement incorrect (ATF 132 IV 1 consid. 6.3 ; cf. ég. arrêt 6B_617/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.2). Le principe de célérité, garanti aux art. 29 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH, impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse. Il s'agit d'une exigence à l'égard des autorités pénales, qui se distingue de la circonstance atténuante du temps relativement long (art. 48 let. e CP), laquelle est liée à l'approche de la prescription et suppose que l'accusé se soit bien comporté dans l'intervalle. Comme les retards dans la procédure pénale ne peuvent être guéris, le Tribunal fédéral fait découler de la violation du principe de célérité des conséquences sur le plan de la peine. Le plus souvent, la violation de ce principe conduira à une réduction de la peine, parfois même à la renonciation à toute peine ou encore, en tant qu'ultima ratio dans des cas extrêmes, à une ordonnance de non-lieu (ATF 133 IV 158 consid. 8 ; 130 IV 54 consid. 3.3.1). Le principe de célérité n'est pas violé du seul fait qu'une procédure a duré longtemps. Il faut que la cause ait été instruite et jugée avec un retard injustifié. Il n'y a pas violation du principe de célérité et, par conséquent, aucune compensation à accorder au prévenu, si les autorités ont agi sans désespérer (arrêt 6B_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 4.2). Le point de départ du délai pour examiner le respect du principe de célérité correspond à la date d'introduction de l'enquête pénale contre l'auteur, plus précisément à la date à laquelle celle-ci lui est communiquée (cf. Wiprächtiger/Keller, op. cit., n. 182 ad art. 47 CP).

E. 6.2.1

La situation personnelle de l'appelant Y _____ jusqu'au moment où il a commis les faits qui lui sont reprochés a été exposée au considérant 2.1.1, auquel il y a lieu de se reporter. Lors des débats de première instance, il a indiqué être divorcé de SSSSS _____, et refaire ménage commun avec sa deuxième ex-épouse. A l'heure actuelle, il perçoit pour seuls revenus mensuels sa rente AVS et une rente

- 89 - complémentaire, qui représentent la somme de 2708 francs. Il ne dispose d'aucune fortune, mais a des dettes pour 10 millions de francs, sous forme d'actes de défaut de biens "par rapport à une autre affaire immobilière qui a eu lieu en 1996". Enfin, sous l'angle de sa santé, il a indiqué souffrir d'asthme (R4 ss, p. 1774 ss ; cf. ég. R5 du procès-verbal des débats en appel).

E. 6.2.2

L'appelant Y _____ figure au casier judiciaire suisse (p. 1719). On l'a vu (cf. supra, consid. 2.1.2), le prénommé a, le 28 janvier 2010, été condamné par le Tribunal cantonal statuant sur appel à la peine pécuniaire de 270 jours-amende à 20 fr. l'un pour abus de confiance commis durant la période courant du 1er mai 1995 au 30 novembre de la même année, sanction assortie du sursis, le délai d'épreuve ayant été fixé à 2 ans.

E. 6.2.3

La Cour de céans rejoint l'appréciation de la juridiction inférieure selon laquelle la culpabilité de l'appelant Y_____ doit être qualifiée de lourde (cf. jugement déféré, consid. 4.3.2, p. 107 ss). Le prénommé a agi de manière délictueuse durant la période courant du 26 avril 2001 – l'action pénale étant prescrite pour les faits antérieurs – jusqu'à la fin de l'année 2008, soit pendant près de 8 ans, ce qui constitue une très longue période, et qui dénote également la sophistication du système pyramidal mis en place, qui a permis de tromper certains clients sur le long terme (cf. supra, consid. 2.5). Selon toute vraisemblance, l'appelant Y_____ – qui, sous des dehors de "bon père de famille" (cf. supra, consid. 2.3.3) cachait sa sounoiserie – aurait par ailleurs poursuivi ses agissements si le système pyramidal mis en place avec son comparse SSS_____ ne s'était pas fissuré, en raison des demandes répétées de remboursement des fonds mis à disposition. Le montant sur lequel ont porté les actes d'escroquerie, soit plus de 10 millions de francs (cf. supra, consid. 2.5), de même que le nombre de lésés, sortent de l'ordinaire. L'intéressé a déployé une énergie criminelle d'autant plus intense que les revenus qu'il a réalisés durant cette période provenaient de manière quasi exclusive de son activité au sein de QQQ_____ SA. Il n'a par ailleurs pas hésité à agir de manière illicite alors qu'il se savait encore, depuis fin 1995, sous le coup de l'enquête pénale en relation avec la société EEEEE_____ Ltd pour abus de confiance, soit une autre infraction contre le patrimoine, affaire qui n'a connu son épilogue en instance d'appel que le 28 janvier 2010 (cf. supra, consid. 2.1.2). De même, loin d'être décontenancé par la procédure engagée par la CFB – qui a mis un terme à l'existence même de QQQ_____ SA, déclarée en faillite –, l'appelant Y_____, avec son comparse SSS_____, s'est assuré de pouvoir poursuivre les activités délictueuses en YYYYY_____ via

- 90 - la société TTT_____. Il a par ailleurs affiché peu de scrupules à placer l'appelant Z_____, pourtant fils de son meilleur ami, WWWW_____, à la tête de cette société anglaise, tout en se servant de lui comme d'un "homme de paille", sans l'informer initialement du caractère illicite de sa contribution. Sous l'angle de la motivation, l'appelant Y_____ a agi pour un mobile égoïste, à savoir l'appât du gain, finançant de la sorte son train de vie et celui de sa précédente épouse, ne se privant de rien (cf. supra, consid. 2.3.3 in fine). Sa volonté délictueuse s'est d'ailleurs renforcée au fil des années, puisqu'il s'est montré de plus en plus vorace, s'octroyant au sein de QQQ_____ SA une rémunération qui est passée de moins de 100'000 fr. initialement à près de 400'000 fr. en 2006 (plus précisément, 380'000 fr. ; cf. supra, consid. 2.3.3). L'appelant Y_____ s'est certes montré plutôt coopératif avec les investigateurs ; son comportement n'est toutefois pas particulièrement méritoire, dès lors que ces derniers disposaient, s'agissant d'infractions économiques, de très importantes preuves matérielles (cf. relevés bancaires, etc.). Par ailleurs, au gré de ses interrogatoires par la police ou le magistrat instructeur, il a rejeté la responsabilité principale sur son comparse SSS_____, affirmant avoir fait confiance à ce dernier (2e interrogatoire devant le juge d'instruction du 9 avril 2009, R6, p. 138), n'avoir "jamais été l'instigateur de l'affaire" contrairement au prénommé (3e interrogatoire devant le juge d'instruction du 4 juin 2009, R3, p. 290), et cherchant à se cacher derrière sa prétendue inexpérience professionnelle pour justifier l'établissement de comptes faux (4e interrogatoire de police du 28 mai 2009, R9, p. 286 ; débats de première instance, R13, p. 1775). La thèse selon laquelle il a continué à récolter des fonds car il caressait l'espoir de "se refaire" pour rembourser les lésés n'a été évoquée que relativement tardivement (4e interrogatoire de police du 28 mai 2009, R2, p. 284), et relève davantage d'une stratégie de défense que d'une réelle volonté de l'intéressé de réparer le dommage occasionné. Enfin,

ses déclarations devant la juridiction précédente, selon lesquelles il "n'estim[ait] pas être responsable de ce qui s'est passé à UUUUU _____", ayant seulement "donné des conseils à Z _____" (R3, p. 1774), ne laissent apparaître aucune réelle prise de conscience de l'intéressé quant à la gravité des faits qui lui sont reprochés ni aucun remords.

E. 6.2.4

Le concours réel (art. 49 al. 1 CP) entre l'infraction d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) et celle de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 aCP) – ainsi qu'entre les différentes infractions du même type mais commises à des moments distincts (Ackermann, op. cit., n. 32-34 ad art. 49 CP et les réf.) –, commande l'aggravation de

- 91 - la peine. Le crime le plus grave étant celui de l'escroquerie par métier, passible d'une peine privative de liberté de 10 ans au plus, le cadre maximal de la peine s'élève donc à 15 ans (10 ans x 1 ½). La figure du concours réel rétrospectif, à laquelle a fait allusion le prévenu Y _____ dans sa déclaration d'appel (p. 5) – sans toutefois même tenter de démontrer en quoi le raisonnement adopté à ce sujet par la juridiction inférieure serait incorrect (cf. jugement de première instance, consid. 4.3.1, p. 107) –, n'entre pas en considération. En effet, la sanction infligée le 28 janvier 2010 par le Tribunal cantonal à l'encontre de l'appelant Y _____ en raison d'actes commis en 1995 et qualifiés d'abus de confiance (art. 138 ch. 2 CP) consistait en une peine pécuniaire, alors que la sanction concrètement envisagée dans la présente cause est une peine privative de liberté. Les sanctions n'étant ainsi pas du même genre, le prononcé d'une peine complémentaire au sens de l'art. 49 al. 2 CP est exclu. La seule circonstance atténuante spéciale à prendre – a priori – en compte est celle tirée de l'art. 48 let. e CP, à tout le moins pour les actes qualifiés d'escroquerie par métier antérieurs au 26 avril 2006, dans la mesure où plus de deux tiers du délai de prescription de l'action pénale se sont écoulés au jour du jugement en appel (cf. supra, consid. 6.1.4). Toutefois, comme l'intéressé a continué à déployer la même activité criminelle jusqu'à fin 2008, la condition cumulative liée à l'absence de commission de nouvelles infractions depuis le 26 avril 2006 n'est pas remplie. En revanche, le bon comportement de l'appelant Y _____ depuis sa libération de détention préventive, intervenue le 3 décembre 2009, constitue un élément à sa décharge à prendre en compte dans le cadre de l'art. 47 CP. A l'instar de ce qui a été exposé dans le jugement de première instance lors de la fixation de la peine du coprévenu SSS _____ (cf. consid. 4.2.2, p. 105 ss), aucune violation du principe de célérité ne peut être retenue dans le cas particulier. Informé depuis le 18 février 2009 de l'ouverture à son encontre d'une instruction pour infractions contre le patrimoine (p. 22 s.) – impliquant plusieurs coprévenus et qui s'est révélée particulièrement complexe vu le nombre de clients lésés et les ramifications internationales de la cause qui a nécessité le recours à l'entraide judiciaire –, l'appelant Y _____ a été renvoyé à jugement devant le Tribunal du II^e arrondissement pour le district de PPP _____ le 10 septembre 2013. Celui-ci, après avoir dû prendre connaissance du volumineux dossier (comprenant en son temps 6 dossiers principaux [SIO P1 13 60] et près de 30 classeurs fédéraux d'annexes [dossiers de police et de l'AFC notamment]), a, le 17 juin 2014 (p. 1428 ss), fixé aux parties un délai pour

- 92 - présenter leurs preuves aux débats, dû statuer sur celles-ci le 13 novembre suivant (p. 1647 ss) avant de pouvoir citer les parties aux débats tenus les 2 et 3 février 2015, tout en ayant dû tenir compte des vicissitudes liées aux notifications d'actes judiciaires à des parties domiciliées à l'étranger (IIII _____, LLLLL _____, Luxembourg,

EEEE_____ et HHHHHHHH_____). Comme aucune inactivité de l'ordre de 13 à 14 mois n'est intervenue en cours d'instruction (cf. ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 et les réf.), laquelle a été émaillée de plusieurs recours auprès du Tribunal cantonal contre les refus successifs de remise en liberté, et qu'en définitive l'appelant Y_____ voit son sort scellé en second instance cantonale quelque 7 ans après l'ouverture de la procédure à son encontre, qui revêtait un caractère sortant de l'ordinaire eu égard aux sommes en jeu, au nombre de lésés et d'actes d'instruction accomplis, en Suisse ou à l'étranger par la voie de l'entraide judiciaire internationale, aucune violation du principe de célérité ne peut être constatée (pour un exemple présentant d'importantes similitudes, cf. arrêt 6B_164/2011 du 23 décembre 2011 consid. 4.4.2, cité par Wiprächtiger/Keller, op. cit., n. 185 in fine ad art. 47 CP). Enfin, une réduction de peine liée à l'éventuelle vulnérabilité de l'auteur en raison de son âge relativement avancé (cf. arrêt 6B_14/2007 du 17 avril 2007 consid. 6.4 ; cf. déjà ATF 92 IV 201 consid. I/d) n'entre pas en considération, dès lors que l'intéressé, âgé de 71 ans au jour du présent jugement, ne risque en principe pas, compte tenu de l'espérance de vie actuelle, de finir ses jours en prison si la peine privative de liberté de 5 ans devait être confirmée (sur ce critère, cf. arrêt 6S.163/2005 du 26 octobre 2005 consid. 2.1, cité par Wiprächtiger/Keller, op. cit., n. 155 ad art. 47 CP).

E. 6.2.5

Tenant compte des critères qui précèdent – mais également, en tant que facteur de réduction de peine, du fait que l'intéressé s'est vu quelque peu désavantagé en raison de l'imputation de la détention provisoire subie du 25 mars 2009 au 3 décembre de la même année (soit 254 jours au total) sur la peine pécuniaire infligée le 28 janvier 2010, de surcroît assortie du sursis, plutôt que sur la peine privative de liberté ferme à prononcer –, la juridiction inférieure a fixé celle-ci à 5 ans. Lorsqu'une part (importante) de l'accusation est abandonnée en seconde instance cantonale, l'autorité ne peut maintenir la peine inchangée sans le justifier dans sa motivation (Corboz, La motivation de la peine, in RJB 131/1995 p. 1 ss, spéc. p. 22 ; ATF 117 IV 395 consid. 4 ; 118 IV 18 consid. 1c/bb). Cette règle s'impose comme la conséquence du lien qui doit exister entre la motivation présentée et la peine infligée. Elle tend aussi à ne pas rendre illusoire l'exercice des voies de recours. Sauf

- 93 - justification spéciale, on ne saurait admettre que la peine reste de toute manière inchangée, quelle que soit la qualification juridique des infractions ou les critères retenus dans la fixation de la peine (arrêt 6B_291/2008 du 7 août 2008 consid. 4.1). D'un côté, il a été retenu en instance d'appel que l'action publique pour les faits reprochés à l'appelant Y_____ jusqu'au 26 avril 2001 était prescrite (cf. supra, consid. 3.2.1), de sorte que ses agissements commis de fin 1998 à cette date n'ont pas dû être qualifiés juridiquement, sur le plan pénal du moins (cf. infra, consid. 8.2.1). Cette circonstance justifierait, en soi, de revoir à la baisse la sanction infligée par les premiers juges, soit 5 ans de peine privative de liberté. D'un autre côté, celle-ci, qui se situe à la limite du tiers inférieur du cadre légal de 15 ans, paraît particulièrement clémente au vu de la culpabilité de l'intéressée, pourtant qualifiée – à juste titre – de lourde par la juridiction précédente (cf. jugement déféré, consid. 4.3 in fine, p. 109), et du peu de circonstances atténuantes retenues au final. Au vu de ces éléments, le maintien, par la Cour de céans, de la peine privative de liberté de 5 ans prononcée à l'encontre du prévenu Y_____ est adéquat pour réprimer ses agissements illicites, et respecte tout à la fois le principe de l'interdiction de la "reformatio in pejus" (cf. ATF 139 IV 282 consid. 2.3.1) en l'absence d'appel du Ministère public et celui de l'égalité de traitement par rapport aux autres coprévenus. Il convient en effet de rappeler que le

coprévenu SSS _____, dont la culpabilité est largement similaire à celle de l'appelant Y _____ pour ce qui est de son implication dans la mise en place du système d'investissement pyramidal, mais qui en revanche n'a pas participé à la confection de titres faux (cf. art. 251 ch. 1 aCP) contrairement au prénommé, a écopé d'une peine privative de liberté de 4 ans et demi.

E. 6.2.6

On l'a vu, l'appelant Y _____ s'est plaint d'une violation des art. 49 al. 2 et 51 CP. Compte tenu du système voulu par le législateur, à savoir l'imputation systématique de la détention préventive, même subie dans le cadre d'une autre procédure, et le caractère subsidiaire d'un dédommagement financier (cf. supra, consid. 6.1.3), c'est à juste titre que l'autorité qui a rendu le jugement du 28 janvier 2010 a déduit de la peine la détention préventive purgée du 25 mars 2009 au 3 décembre 2009 dans le cadre de la nouvelle affaire en cours d'instruction, estimant qu'il n'était pas inconcevable que l'intéressé soit acquitté au terme de celle-ci (cf. jugement, consid. 8b in fine, p. 36 [cf. dossier SIO P1 07 8, p. 803]). Par ailleurs, il convient de rappeler que, même si une peine complémentaire au sens de l'art. 49 al. 2 CP était entrée en ligne de compte – ce qui n'est pas le cas (cf. supra, consid. 6.2.4) –, son prononcé par les nouveaux juges n'aurait de toute manière pas

- 94 - été de nature à permettre une modification du ch. 1 du dispositif du jugement rendu le 28 janvier 2010 par le Tribunal cantonal, prévoyant de déduire de la peine pécuniaire de 270 jours-amende les 254 jours de détention préventive subie. L'imputation de la détention préventive prioritairement sur une peine privative de liberté, indépendamment du fait que celle-ci soit assortie du sursis ou non, plutôt que sur une peine pécuniaire, n'est du reste envisageable que lorsque ces peines, de nature différente, sont prononcées en même temps (cf. ATF 135 IV 126 consid. 1.3.6 ; supra, consid. 6.1.3). Enfin, quoi qu'il en dise (cf. appel, p. 5), l'appelant Y _____ n'a pas été totalement désavantagé par le fait d'avoir été jugé séparément pour les faits remontant à 1995 (abus de confiance) puis ceux commis ultérieurement (escroquerie par métier et faux dans les titres), puisqu'il a été condamné en raison des premiers événements perpétrés au préjudice de EEEEE _____ à une peine pécuniaire – de surcroît assortie du sursis pendant un délai d'épreuve de 2 ans –, soit une sanction moins invasive que la peine privative de liberté qui entraine, seule, en considération en cas de jugement simultané de toutes ces infractions contre le patrimoine. Il s'ensuit que le moyen de l'appelant pris d'une entorse aux art. 49 al. 2 et 51 CP est dénué de fondement.

E. 6.3.1

La situation personnelle de l'appelant Z _____, jusqu'en 2007, a été décrite au considérant 2.1.3, auquel il est renvoyé. Interrogé sur sa situation personnelle lors des débats de première instance, il a indiqué être retourné à "quelque chose d'un peu plus concret", en exerçant la profession de coach de hockey sur glace, donnant des leçons individuelles à WWWW _____, où il a obtenu un visa de travail. Il tirait de cette activité lucrative une rémunération mensuelle correspondant, après conversion, à environ 1400 fr. Remarié, il est le père de deux enfants mineurs (3 ½ ans et 15 mois actuellement) : à l'en croire, sa famille vit essentiellement grâce aux revenus de son épouse, qui gagne environ 30'000 dollars de WWWW _____ (soit approximativement 3770 fr. suisses au cours du 26 avril 2016 [cf. www.oanda.com]), où le coût de la vie est plutôt élevé. Il a avancé ne bénéficier d'aucune fortune et qu'il avait toujours pour environ 10'000 fr. de dettes, sa situation ne s'étant pas améliorée depuis l'époque où il avait fait la connaissance

de Y_____ (R43 ss, p. 1780 ss). A l'occasion des débats en appel, il a relaté avoir récemment obtenu une licence lui permettant de travailler dans le domaine de l'immobilier à WWWWW_____ et avoir rejoint, depuis le mois de janvier 2016, les rangs d'une société, où il est

- 95 - actuellement en formation et perçoit un salaire mensuel de base correspondant à approximativement 1000 fr. par mois, commissions sur les affaires menées à bien en sus. Sur ce dernier point, il a toutefois indiqué n'avoir obtenu à ce jour que 300 à 400 fr. de commission. Son épouse tire pour sa part toujours une rétribution mensuelle correspondant à près de 3800 fr., en tant qu'enquêtrice pour le compte d'une compagnie d'assurance (R10 du procès-verbal des débats en appel).

E. 6.3.2

L'intéressé ne figure pas au casier judiciaire suisse. Il convient toutefois de rappeler à cet égard que l'absence d'antécédents n'a, en principe, qu'un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 136 IV 1 consid. 2.6.4).

E. 6.3.3

La culpabilité de l'appelant Z_____ n'est pas négligeable, mais n'est en rien comparable à celle de Y_____. Dès lors qu'il a été circonscrit que le premier nommé n'a eu conscience de sa contribution aux manœuvres illicites de Y_____ et SSS_____ qu'à partir du printemps 2008 et que ses activités au profit de TTT_____ ont cessé à la fin de cette même année (cf. supra, consid. 4.2.2), les actes de complicité d'escroquerie dont il s'est rendu coupable n'ont ainsi duré qu'approximativement 6 mois. Ses agissements ont contribué à léser les clients PP_____ (50'000 € et 20'000 € [ch. 11 du dispositif de première instance]), F_____ et G_____ (25'000 € [ch. 12]), J_____ (13'000 £ [ch. 15]), K_____ (200'000 € [ch. 16]), AA_____ (36'426,33 € [ch. 22]), AAAA_____ (250'000 € [ch. 25]) et BBB_____ (12'360 € [ch. 28]), pour la somme, après conversion en devise helvétique, de l'ordre de 671'260 fr. (au cours du 26 avril 2016 [652'838 fr. pour 593'786,33 € et 18'420 fr. pour 13'000 £] ;cf. www.xxx.com). Sous l'angle de sa motivation, l'appelant Z_____ a certes retiré de son activité délictueuse annexe au profit des auteurs principaux Y_____ et SSS_____ un avantage financier, qui est demeuré bien modeste en comparaison de celui des prénommés, puisque correspondant en définitive à son salaire mensuel de 3000 € en tant que directeur de TTT_____. S'il a certes, au début de son activité au sein de cette société, pu être quelque peu dupé par l'appelant Y_____, qui était de surcroît un ami de son père, il a fait preuve d'une certaine lâcheté en poursuivant ses agissements tout en sachant, dès le printemps 2008, que ceux-ci étaient défavorables aux intérêts de clients de TTT_____, qu'il était censé protéger de par sa fonction de directeur. A décharge de l'appelant Z_____, il convient de retenir sa bonne coopération durant l'enquête, et le fait que ses excuses présentées en dernière parole lors des

- 96 - débats de première instance – sans revêtir l'intensité exigée par le repentir sincère au sens de l'art. 48 let. d CP, en l'absence de tentative réelle de réparer le dommage occasionné – avaient les accents de l'honnêteté ("[Je] doute que [m]es « ex-amis » s'excuseront, alors [je] le fai[s] à leur place" ; p. 1790).

E. 6.3.4

Le concours (cf. art. 49 al. 1 CP) entre les différents actes de complicité d'escroquerie par métier, lesquels ne formaient pas une unité naturelle d'action (cf. supra, consid. 3.1.2.3 et 3.2.1), constitue une circonstance aggravante, alors que l'étendue limitée de sa participation aux infractions principales, en tant que complice, implique une atténuation obligatoire de la peine (cf. Sträuli, op. cit., n. 55 ad art. 25 CP). Il n'existe en revanche pas d'autre circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP à prendre en considération : en particulier, il ne se trouvait plus dans le dénuement au moment où il a pris conscience de sa contribution à des actes illicites, de sorte qu'aucune détresse profonde ne peut être retenue (cf. art. 48 let. a ch. 2 CP ; ATF 107 IV 94 consid. 4a et 4c ; arrêt 6B_719/2009 du 3 décembre 2009 consid. 3.2).

E. 6.3.5

Cela étant, le prononcé d'une peine de 240 jours-amende est nécessaire, mais suffisant, pour sanctionner les manquements reprochés à l'appelant Z_____, pleinement responsable. Vu la quotité de cette peine – supérieure à 6 mois (ou 720 heures de travail d'intérêt général [cf. art. 37 al. 1 CP]) mais inférieure à 12 mois (ou 360 jours-amende [cf. art. 34 al. 1 CP]), et la peine-menace prévue par l'art. 146 al. 2 CP (peine privative de liberté de 10 ans au plus et de 90 jours-amende au moins), c'est à juste titre que l'autorité de première instance a opté pour une peine pécuniaire (cf. consid. 4.5.1, p. 111), celle-ci constituant la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant quant à elles être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.1 et 4.2.2), ce qui n'est pas le cas en l'espèce, l'intéressé, compte tenu de sa situation professionnelle et familiale actuelle, semblant avoir "tourné la page" de ses activités passées dans le domaine financier. Vu la confirmation du nombre de jours-amende infligés, et en l'absence d'appel du Ministère public, il n'est pas possible de revoir éventuellement à la hausse le montant du jour- amende arrêté par les premiers juges à 10 fr. l'un (cf. consid. 4.5.2, p. 111 ss) – et correspondant au minimum prévu par la jurisprudence (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2 et les réf.) –, à peine d'entraîner une aggravation de la peine inadmissible au détriment de l'appelant Z_____, puisque la quotité de la peine pécuniaire s'entend de la multiplication du nombre de jours-amende par le montant de celui-ci (cf. Dolge, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3. Aufl. 2013, n. 99 ad art. 34 CP).

- 97 -

E. 7

La juridiction de première instance a correctement exposé les principes concernant l'octroi du sursis et les modalités dont il peut être assorti (cf. art. 42 CP), de sorte qu'il peut être renvoyé aux considérants 4.3.2 in fine (p. 109) et 4.4.5 (p. 115 s.) du jugement déféré.

E. 7.1

S'agissant de l'appelant Y_____, l'ampleur de la peine infligée – supérieure à 3 ans – exclut d'emblée l'octroi du sursis, même partiel (cf. art. 43 al. 1 CP), sollicité par son avocat de choix lors des débats en appel.

E. 7.2

Quant à l'appelant Z_____, parce qu'aucun pronostic clairement défavorable ne peut être posé concernant la conduite future de l'intéressé, qui remplit par ailleurs les conditions de l'art. 42 al. 2 CP (absence de condamnation préalable à une peine privative de liberté

ferme ou avec sursis de 6 mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins), la peine pécuniaire fixée à 240 jours-amende doit être assortie du sursis, le délai d'épreuve, s'agissant d'un délinquant primaire, étant fixé à 2 ans (cf. art. 44 al. 1 CP). Le condamné est par ailleurs rendu attentif que si, durant le délai d'épreuve, il commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge peut révoquer le sursis (art. 46 al. 1 CP).

E. 8

Le verdict de culpabilité des appelants Y_____ et Z_____ a été confirmé en appel, sous réserve du fait que les actes reprochés au premier nommé antérieurs au 26 avril 2001 n'ont pas dû être qualifiés juridiquement, l'action pénale à leur égard étant prescrite. Se pose donc à ce stade la question de savoir si cette nouvelle donne par rapport à celle existant lors du verdict de première instance (cf. jugement déféré, consid. 5, p. 116 ss) exerce une influence sur les prétentions civiles, qui n'ont en tant que telles pas été expressément remises en cause par l'appelant Y_____, alors que l'appelant Z_____ a implicitement réfuté leur bien-fondé en concluant à son acquittement pur et simple.

E. 8.1.1

L'institution de l'action civile jointe ("Adhäsionsklage") va dans la tendance moderne qui consiste à permettre au lésé de prendre une part de plus en plus active dans le procès pénal ; elle tient compte du fait que tout comportement constitutif d'une infraction pénale est en lui-même susceptible de porter simultanément atteinte à des intérêts juridiques protégés sur le plan du droit privé (Jeandin/Matz, in Commentaire romand, Code de procédure pénale, Bâle 2011, n. 1 ad art. 126 CPP ; cf. ég. Etier/ Sträuli, Les grandes notions de la responsabilité civile et pénale, in Chappuis/Winiger

- 98 - [éd.], Responsabilité civile, responsabilité pénale, Genève/Zurich/Bâle 2015, p. 11 ss, spéc. p. 50). Le lésé ne peut faire valoir que des "conclusions civiles déduites de l'infraction" (cf. art. 122 al. 1 CP) ; en d'autres termes, il faut que le dommage dont se prévaut le lésé soit en rapport de causalité avec le fait ayant provoqué l'ouverture de la procédure pénale, sans qu'il ne soit d'ailleurs nécessaire que l'acte s'avère en fin de compte pénalement punissable (Jeandin/Matz, op. cit., n. 16 in fine ad art. 122 CP ; cf. ég. ATF 123 IV 254 consid. 1 ; Macaluso, L'action civile dans le procès pénal régi par le nouveau CPP, in Werro/Pichonnaz [éd.], Le procès en responsabilité civile, Berne 2011, p. 175 ss, spéc. p. 181). Sur le plan juridique, les conclusions civiles consisteront principalement en des prétentions en dommages et intérêts (art. 41 ss CO) et en réparation du tort moral ; il pourra aussi s'agir d'autres actions dirigées contre le prévenu et que le droit privé met à disposition du lésé en vue de la sauvegarde de ses droits, qu'elles soient condamnatoires ("Leistungsklage") ou constatatoires ("Feststellungsklage"), pour autant qu'elles ne soient pas soumises à la compétence exclusive et impérative d'une instance étatique prévue par la loi (cf. art. 64 al. 3 LDA, 76 al. 1 LBI, 58 al. 3 LPM, etc.), et ne visent ni des litiges échappant à la maxime de disposition ni des prétentions relevant par nature du droit public (Jeandin/Matz, op. cit., n. 17-19 ad art. 122 CPP ; sur le dernier point, cf. arrêt 6B_81/2009 du 30 juin 2009 consid. 3.5). L'art. 126 al. 1 let. b CPP prévoit que le juge pénal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi. Lorsque les preuves recueillies jusque-là, dans le cadre de la procédure, sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions civiles, le juge

pénal est tenu de se prononcer sur le sort des prétentions civiles (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, in FF 2006 1057 ss, spéc. p. 1153 ; arrêt 6B_1117/2013 du 6 mai 2014 consid. 3.2 ; pour une solution différente en règle générale sous l'empire des anciens codes cantonaux, cf. arrêt 6B_81/2009 du 30 juin 2009 consid. 2 [extinction de l'action pénale] et la réf. à Piquerez, op. cit., n. 1042, p. 663 s.). C'est le lieu de rappeler qu'un jugement d'acquiescement n'empêche nullement une condamnation du prévenu sur le plan civil compte tenu du principe selon lequel le juge pénal ne lie pas le juge civil (cf. art. 53 CO), applicable à l'action civile jointe (Jeandin/Matz, op. cit., n. 11 ad art. 126 CPP). Pour le surplus, quoique régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition (Dolge, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2. Aufl. 2014, n. 23 ad art.

- 99 - 122 CPP). Ainsi, l'art. 8 CC est applicable au lésé qui fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (Dolge, op. cit., n. 25 ad art. 122 CPP ; Jeandin/Matz, op. cit., n. 2 ad art. 123 CPP). Cette disposition prévoit que chaque plaideur doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'il allègue pour en déduire son droit (arrêt 6B_819/2013 du 27 mars 2014 consid. 5.1).

E. 8.1.2

Les règles du mandat s'appliquent à la gestion de fortune, notamment en ce qui concerne les obligations de diligence et de fidélité (cf. art. 398 al. 2 CO ; ATF 124 III 155 consid. 3a). Le devoir de fidélité oblige le mandataire à s'abstenir de toute démarche qui pourrait nuire aux intérêts de son mandant. Le gérant doit éviter tout agissement qui cause un préjudice au client. Ainsi, il ne peut notamment pas entreprendre des placements inutiles dans le seul but de débiter à ce dernier des commissions pour les transactions effectuées (arrêts 6B_967/2013 du 21 février 2014 consid. 3.2.1 [ad art. 158 CP] ; 4C.149/1998 du 28 juillet 1998 consid. 3b, in SJ 1999 I p. 126 ss ; cf. ég. Stoll, Le mandat de l'introducing broker : un contrat "pénalement répréhensible"?, in Philippin et al. [éd.], Mélanges en l'honneur de François Dessemontet, Lausanne 2009, p. 351 ss, spéc. p. 363). En matière contractuelle, les conditions d'une action en responsabilité sont énoncées à l'art. 97 al. 1 CO. Si le client ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le gérant est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (arrêt 4A_168/2008 du

E. 8.2.1

En l'occurrence, bien que l'appelant Y_____ n'ait pas été à proprement parler acquitté en relation avec les versements effectués par les clients lésés antérieurement au 26 avril 2001 pour lesquels l'action pénale est prescrite (cf. supra, consid. 3.2.1), il n'en demeure pas moins que les événements en question, en raison desquels les parties plaignantes ont formulé des prétentions civiles, n'ont pas été qualifiés juridiquement sur le plan pénal. L'état de fait est cependant suffisamment établi au sens de l'art. 126 al. 1 let. a CPP pour confirmer intégralement le bien-fondé

- 100 - des prétentions civiles allouées par l'autorité de première instance et mises à la charge, notamment, de l'appelant Y_____ (cf. jugement déféré, consid. 5.2 ss, p. 119 à 140), et ce également en raison des événements antérieurs au 26 avril 2001. En effet, si le comportement de l'appelant Y_____ ne tombe pas sous le coup de l'art. 146 CP, il n'en constitue pas moins une violation de ses obligations assumées, avec son comparse

SSS _____, envers les clients lésés. Contrairement aux engagements contractuels signés avec QQQ _____ SA – dont les deux prénommés étaient les seuls actionnaires (cf. supra, consid. 2.2.1) et qui n'a été utilisée que comme un simple instrument, alors qu'en réalité la société ne faisait qu'économiquement un avec eux (cf. "Durchgriff" ; arrêts 4A_417/2011 du 30 novembre 2011 consid. 2.3 ; 4A_384/2008 du 9 décembre 2008 consid. 4.1, in SJ 2009 I p. 424 ss) –, l'appelant Y _____ et son comparse SSS _____ ont sciemment violé leur devoir de diligence et de fidélité en n'investissant pas les montants confiés, et en les utilisant tantôt pour rembourser d'autres clients tantôt pour se servir leur propre rétribution. Les agissements des prénommés ont par ailleurs occasionné un dommage aux clients lésés, correspondant au minimum – sans tenir compte du gain manqué – aux montants de leurs mises, sous déduction des remboursements partiels effectués. Partant, il convient de confirmer intégralement les prétentions civiles allouées dans le premier jugement mises à la charge de l'appelant Y _____.

E. 8.2.2

Pour ce qui est de l'appelant Z _____, dès lors que celui-ci a été reconnu coupable de complicité d'escroquerie par métier (cf. art. 146 al. 2 CP) en relation avec les montants versés par les parties plaignantes PP _____ (50'000 € et 20'000 € [ch. 11 du dispositif de première instance]), F _____ et G _____ (25'000 € [ch. 12]), J _____ (13'000 £ [ch. 15]), K _____ (200'000 € [ch. 16]), AA _____ (36'426,33 € [ch. 22]), AAAA _____ (250'000 € [ch. 25]) et BBB _____ (12'360 € [ch. 28]) ; cf. supra, consid. 6.3.3), ses agissements constituaient un acte illicite au sens de l'art. 41 CO. Toutes les autres conditions d'application de cette disposition étant réunies, c'est également à juste titre que la juridiction précédente a considéré que l'appelant Z _____ était coresponsable (cf. art. 50 CO), avec Y _____ et SSS _____, du remboursement de ces montants aux clients lésés (jugement de première instance, consid. 5.2.5, 5.2.6, 5.2.10, 5.2.11, 5.2.17, 5.2.20, et 5.2.23, p. 120 ss). 9. Il reste à statuer sur le sort des frais de première et deuxième instances et sur celui des dépens en appel.

- 101 - 9.1 9.1.1 Comme l'appel est intégralement rejeté, il n'y a pas lieu de revoir l'ampleur des frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP), laquelle a dûment tenu compte, d'une part, de la libération du prévenu Y _____, des chefs d'accusation d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 et 2 CP) et d'infraction par négligence à la loi fédérale sur les banques (art. 46 al. 1 let. f et 46 al. 2 aLB) et, d'autre part, de l'existence des autres coprévenus condamnés pénalement (cf. SSS _____ et Z _____), astreints à assumer une partie des frais. Comme l'a relevé à juste titre la juridiction précédente, le complexe de fait a été quasi identique pour les trois prévenus finalement condamnés en première instance, si ce n'est que l'activité délictueuse de Z _____ s'est révélée bien moins intense que celle, largement similaire, des deux autres comparses (jugement entrepris, consid. III.1.2, p. 146 s.). Il convient donc de répartir les frais en les mettant à 90% à la charge des prévenus Y _____ et SSS _____ (soit 45% chacun [ou 9/20es]) et à 10% (ou 1/10es) à celle du prévenu Z _____. Partant, les frais de procédure de première instance fixés au total à 9902 fr. – comprenant les frais du Ministère public (4902 fr.) et ceux de jugement (5000 fr.) –, sont mis à la charge des prévenus Y _____ et SSS _____ à concurrence de 4455 fr.90 chacun (2205 fr.90 [4902 fr. x 45% ; instruction] ; 2250 fr. [5000 fr. x 45% ; jugement]), et du prévenu Z _____ à raison de 990 fr.20 (490 fr.20 [4902 fr. x 10% ; instruction] ; 500 fr. [5000 fr. x 10% ; jugement]). Il convient toutefois de préciser que les frais imputables, en première instance,

à la défense d'office des prévenus Y _____ (17'000 fr. [Me S _____]) et SSS _____ (26'000 fr. [Me CCC _____]) constituent bien des frais de procédure (cf. art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP) et auraient également dû figurer sous ch. 44 du dispositif qui leur est consacré, quand bien même les prévenus n'ont en principe pas à les supporter immédiatement (cf. art. 426 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 205 consid. 1), mais seulement une fois que leur situation financière le leur permettra (cf. art. 135 al. 4 CPP). Le dispositif (cf. ch. 50 et 51) sera précisé en ce sens. Vu le sort de l'appel, il y a également lieu de confirmer le ch. 47 du dispositif du jugement de première instance, en tant qu'il astreint les prévenus Y _____ et Z _____, ainsi que le condamné SSS _____, à verser, solidairement entre eux, une indemnité de 1500 fr. à la partie plaignante AAAA _____ à titre de dépens (cf. supra, consid. 8.2.2) 9.1.2 Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'art. 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de

- 102 - cause ou ont succombé. En présence d'un empêchement de procéder telle la prescription (cf. supra, consid. 3.1.3), la condamnation aux frais suit les mêmes règles que celle du prévenu acquitté ou mis au bénéfice d'un classement ; en effet, dans un tel cas, un jugement ne peut définitivement pas être rendu et la procédure est alors classée (cf. art. 329 al. 4 CPP). La décision de classement entrée en force équivaut à un acquittement (cf. art. 320 al. 4 CPP). Dans cette hypothèse, la condamnation aux frais ne doit pas constituer une peine déguisée laissant planer un soupçon de culpabilité de l'intéressé. Une condamnation aux frais reste néanmoins admissible lorsque le prévenu a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP ; Winzap, op. cit., n. 5 ad art. 329 CPP). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (ATF 119 la 332 consid. 1b ; 116 la 162 consid. 2c). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 la 332 consid. 1b). En cas d'acquiescement partiel, la jurisprudence a reconnu qu'une certaine marge d'appréciation devait être laissée à l'autorité parce qu'il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné (arrêts 6B_950/2014 du 18 septembre 2015 consid. 1.2 ; 6B_218/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.2). Pour la procédure devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. s'agissant d'un appel (art. 22 let. f LTar). En l'espèce, compte tenu du degré de difficulté et de l'ampleur plutôt conséquente de l'affaire d'une part – dont le cours a connu quelques rebondissements en seconde instance occasionnant la rédaction de nombreuses ordonnances notamment en lien avec la question d'un éventuel remplacement du défenseur d'office (cf. 29 janvier 2016 (TCV P2 16 7), 24 février 2016 [TCV P2 16 2], 24 mars 2016 et 7 avril 2016) –, du caractère partiel de l'appel d'autre part, des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, ainsi que de la situation financière relativement précaire des intéressés de tierce part (art. 13 LTar), l'émolument est fixé à 3000 fr., débours compris (dont 200 fr. de débours forfaitaires pour les publications au Bulletin officiel). S'il a certes été constaté, d'office, la prescription de l'action pénale en ce qui concerne les faits imputés à l'appelant Y _____ antérieurs au 26 avril 2001 (cf. supra, consid. 3.2.1), de sorte que la procédure est classée en ce qui les concerne, il n'en

- 103 - demeure pas moins que ces mêmes faits à la base de l'ouverture de l'enquête ont été jugés sur le plan civil comme contraires au droit et justifiaient la confirmation en appel des prétentions civiles allouées aux parties plaignantes (cf. supra, consid. 8.2.1). Dans ces conditions, il convient, par application analogique de l'art. 426 al. 2 CPP, de mettre tous les frais de seconde instance concernant spécifiquement l'appelant Y _____ à charge de celui-ci. Le prénommé, qui a encouru la plus lourde peine devant la juridiction inférieure, n'a entrepris que partiellement le jugement de cette dernière, ne remettant pas en cause sa condamnation du chef d'escroquerie par métier (cf. art. 146 al. 2 CP) qui constituait l'enjeu principal du procès pénal, mais uniquement l'infraction de faux dans les titres et la fixation de la peine. Inversement, l'appelant Z _____, qui a joué un rôle accessoire dans les faits à juger, a entrepris "dans son ensemble mais uniquement sur la partie qui [le] concerne" le jugement de première instance. Vu ce qui précède et le sort réservé à chacun des appels, les frais de la procédure de seconde instance cantonale sont mis à la charge de l'appelant Y _____ à raison de 2000 fr. (3000 fr. x 2/3) et de l'appelant Z _____ à hauteur de 1000 fr. (3000 fr. x 1/3). S'ajoute à ces frais (cf. art. 422 al. 2 let. a CPP) l'indemnité due au défenseur d'office de l'appelant Y _____ pour son activité en seconde instance (cf. infra, consid. 9.2.3) et mise à la charge de l'Etat du Valais. 9.2 Aux termes de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Pour les procédures se déroulant devant les autorités cantonales, cette disposition renvoie donc aux règles de droit cantonal en matière d'indemnisation pour la défense d'office. 9.2.1 En Valais, ces questions sont réglées dans la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar; RS/VS 173.8). Selon l'art. 27 al. 1 LTar, les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum prévus par la loi, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique, et la situation financière de la partie. L'art. 30 al. 1 LTar précise que le conseil juridique habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des honoraires correspondant au 70% des honoraires fixés dans la loi (art. 31 à 40 LTar), mais au moins à une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. infra, consid. 9.2.2). En revanche, selon l'art. 30 al. 2 LTar, est rémunéré au plein tarif par le

- 104 - département dont relèvent les finances le conseil juridique commis d'office au sens de l'art. 132 al. 1 let. a CPP (défense obligatoire ; let. a), respectivement le conseil juridique commis d'office au sens de l'art. 132 al. 1 let. b CPP, lorsque le prévenu est au bénéfice d'une ordonnance de classement ou est acquitté (let. b). Enfin, l'art. 36 LTar précise que les honoraires afférents à une procédure devant le Ministère public sont compris entre 550 et 5500 fr., devant le Tribunal d'arrondissement, entre 1100 fr. et 8800 fr. et, devant le Tribunal cantonal en appel, également entre 1100 fr. et 8800 francs. L'art. 29 al. 1 LTar permet une augmentation du tarif dans les causes ayant nécessité un travail particulier (arrêt 6B_502/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.1). Inversement, l'al. 2 de cette même disposition prévoit la possibilité d'une réduction lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre la rémunération due d'après le tarif et le travail effectif du conseil juridique. 9.2.2 Les cantons sont libres de prévoir un tarif réduit pour la défense d'office par rapport aux honoraires d'un défenseur de choix (ATF 132 I 201 consid. 7.3.4 et 8.6). Toutefois, l'indemnité allouée à l'avocat d'office doit en principe – pour être compatible avec l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.) et la garantie de la liberté économique (art. 27 Cst.) –, correspondre à une rémunération horaire de l'ordre de

180 fr., TVA non comprise, sous réserve de circonstances particulières liées notamment aux charges fixes plus ou moins élevées suivant le canton dans lequel pratique l'avocat concerné (cf. ATF 137 III 185 consid. 5.4 ; 132 I 201 consid. 7 et 8 ; plus récemment, cf. arrêts 9C_735/2011 du 22 juin 2012 consid. 3 ; 6B_502/2013 précité consid. 3.2 ; Harari/Aliberti, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 16 ad art. 135 CPP). Dans un arrêt 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 (publié in SJ 2012 I p. 172 ss), le Tribunal fédéral a jugé (cf. consid. 2), que l'on pouvait tout au plus inférer de la cherté notoire de la vie à Genève que l'indemnité horaire pour un conseil d'office prévue par la législation cantonale genevoise à hauteur de 200 fr. constituait un minimum si l'on tenait compte du montant de 180 fr. préconisé par l'ATF 132 I 201 en 2006 (moyenne nationale) et de l'augmentation des prix intervenue depuis lors (entre 3 et 4 %). Dans un arrêt plus récent, la Haute Cour a cependant confirmé que le montant minimal horaire de 180 fr. devait être confirmé s'agissant d'un avocat exerçant dans le canton du Valais (arrêts 6B_445/2013 du 14 janvier 2014 consid. 10.5 ; 6B_502/2013 précité consid. 3.2 ; cf. ég RVJ 2015 consid. 5.1.2 p. 305). 9.2.3 9.2.3.1 En l'occurrence, l'activité du défenseur d'office du prévenu Y_____ –

- 105 - statut qui a perduré en instance d'appel (cf. Harari/Aliberti, op. cit., n. 42 ad art. 132 CPP) – devant le Tribunal cantonal depuis le 14 avril 2015 a, pour l'essentiel, consisté, après lecture du volumineux jugement de première instance (163 pages), en la rédaction d'une déclaration d'appel de 6 pages, en l'envoi d'une demi-dizaine de courriers et en la préparation et participation aux débats d'appel du 26 avril 2016, qui ont duré environ 2h30. A l'issue des débats en appel, le défenseur d'office a produit un décompte de frais et sollicité le paiement d'une indemnité (montant arrondi) de 22'500 francs. Ce document englobe toutefois l'ensemble des activités effectuées par Me S_____ depuis sa nomination en qualité de défenseur d'office le 8 février 2011, en particulier les opérations réalisées devant le procureur et le Tribunal d'arrondissement, pour lesquelles une rétribution, non disputée, de 17'000 fr. a été fixée dans le premier jugement. A lire le décompte, le temps consacré à la défense d'office du prévenu Y_____ en appel représentait quelque 13h30, la durée des débats (240 minutes) ayant toutefois été surévaluée de 1h30. Dans ces conditions, eu égard à la fourchette prévue par l'art. 36 LTar, aux critères posés par les art. 27 et 30 al. 1 et 2 LTar et au sort de l'appel, mal fondé, l'autorité d'appel de céans fixe à 2400 fr., débours (frais de port, de copie et de déplacement : 60 fr. [montant arrondi]) et TVA compris, l'indemnité (cf. art. 30 al. 2 let. a LTar) due au défenseur d'office, mise à charge de l'Etat du Valais. Le prévenu et appelant Y_____ sera tenu de rembourser à cette collectivité publique lesdits frais liés à sa défense d'office, tant de première (17'000 fr.) que de seconde instance cantonale (2400 fr.), soit 19'400 fr. au total, dès que sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP ; arrêt 6B_150/2012 du 14 mai 2012 consid. 2.1). Pour le surplus, il supporte les frais d'intervention de son avocat de choix intervenu officiellement depuis le 6 avril 2016 – selon la date indiquée sur la procuration – dans le cadre de la procédure d'appel. 9.2.3.2 L'appelant Z_____, qui était assisté en première instance à tout le moins depuis le 3 décembre 2009 (p. 679) par Me U_____, a vu sa requête d'assistance judiciaire en appel rejetée. Partant, il ne peut que supporter ses frais d'intervention, tant en première qu'en seconde instance cantonale. 9.3 9.3.1 L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie

- 106 - plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (arrêt 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1). L'art. 433 al. 2 CPP, qui impose à la partie plaignante de chiffrer et de justifier ses prétentions, s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas, la partie plaignante devant demeurer active et demander elle-même une indemnisation, sous peine de péremption (arrêts 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid.

E. 11

juin 2008 consid. 2.6, in SJ 2009 I p. 13 ss). On discerne donc quatre conditions cumulatives : une violation du contrat (sous la forme de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation), une faute (qui est présumée), un rapport de causalité (naturelle et adéquate) et un dommage (arrêt 4A_90/2011 du 22 juin 2011 consid. 2.2.2 ; Lombardini, Responsabilité de la banque dans le domaine de la gestion de fortune, état de la jurisprudence et questions ouvertes, in SJ 2008 II p. 415 ss, spéc. p. 437).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.